

Faculté de droit et de criminologie

# Les actions d'Etat en matière de filiation internationale

*Le cadre juridique belge actuel en matière de filiation internationale permet-il un traitement cohérent et efficace de l'établissement, de contestation et de reconnaissance de la filiation ?*

NOM et Prénom de l'étudiant : JEVENS Laura

Promoteur de mémoire : Pr. Jean-François van Drooghenbroeck

Année académique : 2024-2025

Master en droit (horaire de jour)



## Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt) - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

### **Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit**

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

### **Reconnaissance du plagiat comme faute**

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

### **Engagement à citer mes sources**

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

### **Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative**

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.



# Remerciements

Je souhaite avant tout adresser mes plus sincères remerciements à mon promoteur, Professeur Jean-François van Drooghenbroeck. Son accompagnement rigoureux, sa disponibilité et la qualité de ses conseils ont été essentiels à la réalisation de ce mémoire.

Je tiens également à remercier l'ensemble des professeurs qui m'ont formée tout au long de mon cursus universitaire, pour la richesse de leurs enseignements et leur encadrement.

Ma reconnaissance s'étend pareillement aux étudiants de ma promotion : ce fut un réel plaisir de partager ce cheminement académique à vos côtés.

Enfin, je remercie du fond du cœur mes proches pour leur présence, leur patience et leur soutien infaillible tout au long de mes études. Je ne parviendrai jamais à exprimer suffisamment la gratitude qu'ils méritent.



# Plan de travail

Introduction .....	1
Titre I. La filiation .....	4
Chapitre I. Une notion aux dimensions multiples .....	4
Section 1. La filiation biologique .....	4
Section 2. La filiation psycho-sociale.....	4
Section 3. La filiation juridique .....	5
Chapitre II. Les effets de la filiation .....	6
Titre II. La filiation établie ou contestée en Belgique.....	8
Chapitre I. La règle de conflit de juridictions.....	8
Section 1. La filiation devant une autorité judiciaire.....	8
I. Sources internationales.....	8
II. Le code de droit international privé belge.....	9
1. L'article 61 du Codip.....	10
2. Les règles de compétences générales .....	11
3. La résidence habituelle .....	12
3.1. La notion de résidence habituelle selon le droit international privé belge .....	13
3.2. La notion de résidence habituelle en droit international privé européen.....	14
III. La proposition de règlement européenne .....	19
Section 2. Devant une autorité administrative .....	21
I. Les notaires et officiers de l'état civil.....	21
II. Les autorités consulaires .....	23
Chapitre II. La règle de conflit de lois.....	25
Section 1. La loi applicable.....	26
I. Le droit transitoire .....	26
II. L'article 62 du Codip .....	26
1. Conflit mobile.....	28
2. Consentement de l'enfant.....	28
III. Le domaine de la loi applicable .....	28
1. La loi applicable aux conditions de fond.....	28
2. Le droit applicable aux formalités de la reconnaissance .....	29
IV. Les situations particulières .....	30
1. La demande en substitution de paternité .....	30
2. Le conflit de filiations .....	32
V. Interprétation de la loi étrangère.....	33
VI. Contrôle de la Cour de cassation .....	37

Section 2. Les mécanismes d'éviction de la loi normalement applicable.....	38
I. L'exception d'ordre public international – article 21 Codip .....	39
II. La clause d'exception – art. 19 Codip.....	41
III. Fraude à la loi – article 18 Codip.....	42
Section 3. La proposition de règlement .....	43
Titre III. La filiation établie ou contestée à l'étranger .....	45
Chapitre I. La reconnaissance des actes authentiques étrangers .....	46
Section 1. La notion d'acte authentique .....	46
Section 2. La méthode de reconnaissance .....	46
I. La force probante de l'acte authentique .....	47
II. Le contrôle matériel par le test conflictuel .....	47
1. Le détour par le droit applicable .....	48
2. Fraude à la loi .....	48
3. L'ordre public international belge.....	50
Chapitre II. Reconnaissance des jugements prononcés à l'étranger.....	51
Section 1. Le contrôle de validité.....	51
I. L'exception d'ordre public international.....	52
II. Fraude à la loi - le cas particulier de la gestation pour autrui transfrontalier .....	52
Section 3. La proposition de règlement .....	54
Titre IV. La filiation adoptive.....	56
Chapitre I. L'adoption internationale en vertu du droit belge .....	57
Section 1. La règle de conflit de juridictions .....	57
Section 2. La règle de conflit de lois .....	57
I. Les conditions de fond .....	57
1. Conditions de consentement.....	58
II. Les conditions de forme .....	59
Section 3. La reconnaissance .....	59
Section 4. La nullité .....	60
Chapitre II. L'adoption internationale en vertu de la convention de La Haye 1993 .....	60
Section 1. Conditions d'applicabilité .....	61
Section 2. La règle de conflit de juridictions .....	61
I. Déplacement d'un enfant de l'étranger vers la Belgique .....	62
II. Déplacement d'un enfant de la Belgique vers l'étranger .....	63
Section 3. La règle de conflit de lois .....	63
Section 4. Reconnaissance .....	63
Conclusion.....	65
Bibliographie .....	68



# INTRODUCTION

1.- La filiation constitue une notion fondamentale du droit civil, car elle établit le lien juridique unissant un enfant à son père ou à sa mère<sup>1</sup>. Ce lien ne se réduit pas à la simple constatation d'un fait biologique ou affectif puisqu'il emporte des conséquences essentielles, tant sur le plan personnel que patrimonial<sup>2</sup>.

2.- Au cours de ces dernières décennies, les mutations sociales et les avancées techniques ont profondément transformé la famille et, par conséquent, le droit de la famille<sup>3</sup>. Il n'est plus possible de se référer à une conception unique et immuable de *la* famille<sup>4</sup>, historiquement incarnée par une mère, son mari et leurs enfants. Désormais, il faut parler *des* familles<sup>5</sup>, car les modèles socialement acceptés sont multiples : monoparentales, recomposées, homoparentales, adoptives, ou encore dites « traditionnelles ». Cette diversité appelle une adaptation continue des normes juridiques.

Parallèlement, la réalité contemporaine est marquée par une multiplication des situations transfrontalières, qui accentue la complexité du droit de la filiation. En effet, les migrations internationales, le recours à la gestation pour autrui à l'étranger et les adoptions internationales soulèvent aujourd'hui de nombreuses et délicates interrogations juridiques relevant du droit international privé.

3.- Ce sujet de mémoire s'explique, d'une part, en raison de son importance juridique particulière et, d'autre part, parce que la filiation se situe au croisement de la famille, de l'individualité, de la sociologie et de la science, impliquant ainsi une évolution continuelle<sup>6</sup>.

De plus, située à l'intersection du droit civil, du droit international privé et des droits fondamentaux, la filiation internationale exige une intervention de plus en plus fine de l'Etat pour garantir la sécurité juridique, le respect de la vie familiale et la protection de l'intérêt

---

<sup>1</sup> J. SOSSON, « Filiation, origines, parentalité », *Filiation et parentalité*, J.-L. RENCHON, et J. SOSSON (dir.), 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 5, n°1.

<sup>2</sup> S. PFEIFF, *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 574, n°638.

<sup>3</sup> G. RUFFIEUX, « La filiation et ses effets personnels, de l'institution aux fonctions », *Individu, famille, Etat : réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine, Hommage au Professeur Jean-Louis Renchon*, N. DANDOY et al., vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 763.

<sup>4</sup> O. GUILLOD et S. BURGAT, *Droit des familles*, 6<sup>ème</sup> éd., Bâle, Helbing Lichtenhahn Verlag, 2022, p. 55.

<sup>5</sup> O. GUILLOD et S. BURGAT, *ibidem*, p. 55.

<sup>6</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p.239.

supérieur de l'enfant<sup>7</sup>.

4.- Le présent mémoire se concentre sur les situations de filiation présentant un caractère transfrontalier. Celles-ci soulèvent des interrogations spécifiques propres au droit international privé, telles que l'établissement de la compétence internationale des juridictions et des autorités administratives belges, la détermination de la loi applicable à l'établissement ou à la contestation du lien de filiation, la reconnaissance des actes ou décisions émanant des juridictions étrangères, ainsi que les conditions de leur exécution.

La question centrale guidant notre étude est la suivante : le cadre juridique belge actuel en matière de filiation internationale permet-il un traitement cohérent et efficace de l'établissement, de contestation et de reconnaissance de la filiation ?

5.- L'objectif de ce travail est de présenter un état des lieux aussi complet et compréhensible que possible du cadre juridique actuel en matière de filiation comportant des éléments d'extranéité, d'en évaluer la cohérence et d'identifier les éventuelles lacunes. L'analyse critique ainsi menée visera, le cas échéant, à apporter des pistes d'amélioration. Par souci d'exhaustivité méthodologique, l'analyse se limitera à l'étude de la filiation au sein de l'Union européenne.

6.- La démarche se déploiera en quatre temps. Le premier titre sera consacré à la filiation elle-même et comprendra deux chapitres, l'un portant sur la notion aux dimensions multiples (biologique, psycho-sociale et juridique) et l'autre sur ses effets.

Le deuxième titre sera centré sur les filiations établies ou contestées en Belgique. Il s'agira d'abord d'analyser les règles de conflit de juridictions (chapitre 1) afin de déterminer dans quelles hypothèses les juridictions belges (section 1) et autorités administratives belges (section 2) sont compétentes pour connaître d'un litige. Ensuite, l'analyse se poursuivra avec l'étude de la règle de conflit de lois (chapitre 2) qui permettra d'identifier la loi applicable (section 1), ainsi que les mécanismes permettant éventuellement d'écarter son application (section 2).

Le troisième titre portera sur les filiations établies ou contestées à l'étranger. Il se divisera en deux chapitres. Le premier sera consacré à la reconnaissance des actes authentiques

---

<sup>7</sup> G. RUFFIEUX, « La filiation et ses effets personnels, de l'institution aux fonctions », *Individu, famille, Etat : réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine, Hommage au Professeur Jean-Louis Renchon*, N. DANDOY et al., vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 766.

étrangers, en s'interrogeant sur la manière dont ceux-ci sont contrôlés (section 1) et sur les motifs susceptibles de justifier un refus de reconnaissance (section 2). Le second se concentrera sur la reconnaissance des jugements étrangers qui examinera successivement leur contrôle (section 1) et les motifs de refus possibles (section 2).

Enfin, le quatrième titre sera dédié à la filiation adoptive internationale. Il se composera d'un premier chapitre consacré à l'adoption internationale en vertu du droit belge, et d'un second chapitre relatif à l'adoption internationale au sens de la Convention de La Haye<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993, approuvée par la loi du 24 juin 2004, *M.B.*, 6 juin 2005.

# TITRE I. LA FILIATION

## Chapitre I. Une notion aux dimensions multiples

7.- La filiation se définit comme le lien juridique par lequel un enfant est rattaché à son père ou à sa mère, et, par leur intermédiaire, à leurs lignées respectives<sup>9</sup>. Elle revêt une importance particulière tant dans l'ordre juridique que social, dans la mesure où elle fonde l'identité de l'enfant et l'inscrit ainsi dans une famille, lignée généalogique<sup>10</sup>.

8.- La filiation est une notion polysémique. Etendue au sens large<sup>11</sup>, elle est susceptible d'être appréhendée sous différents angles : biologique, psycho-social et juridique. Si ces différents angles peuvent parfois converger, leur concordance n'est nullement systématique<sup>12</sup>.

### Section 1. La filiation biologique

9.- Sur le plan biologique, la filiation se fonde sur les liens de sang<sup>13</sup>. Elle repose donc sur une vérité génétique universelle, selon laquelle chaque être humain naît nécessairement de la fusion des gamètes d'un homme et d'une femme. Dès lors, la mère biologique est la femme dont l'ovule a été fécondé et le père biologique est l'homme dont le spermatozoïde a permis cette fécondation. Cette conception met donc l'accent sur la transmission génétique comme fondement du lien de filiation.

### Section 2. La filiation psycho-sociale

10.- La filiation psycho-sociale se construit, quant à elle, à travers la relation concrètement vécue entre un enfant et l'adulte qui exerce pour lui un rôle parental. Elle repose, non sur des réalités biologiques, mais sur un engagement social, affectif et éducatif<sup>14</sup> garanti par l'adulte envers l'enfant. Ce type de filiation reflète ainsi une dimension de la parentalité qui peut exister indépendamment de tout lien génétique.

---

<sup>9</sup> J. SOSSON, « Filiation, origines, parentalité », *Filiation et parentalité*, J.-L. RENCHON, et J. SOSSON (dir.), 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 8, n° 3.

<sup>10</sup> G. RUFFIEUX, « La filiation et ses effets personnels, de l'institution aux fonctions », *Individu, famille, Etat : réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine, Hommage au Professeur Jean-Louis Renchon*, N. DANDOY et al., vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 763.

<sup>11</sup> G. MATHIEU, *Droit de la famille*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 286.

<sup>12</sup> O. GUILLOD et S. BURGAT, *Droit des familles*, 6<sup>ème</sup> éd., Bâle, Helbing Lichtenhahn Verlag, 2022, p. 55.

<sup>13</sup> O. GUILLOD et S. BURGAT, *ibidem*, p. 55.

<sup>14</sup> O. GUILLOD et S. BURGAT, *ibidem*, p. 55.

### Section 3. La filiation juridique

11.- La filiation juridique désigne le lien de droit unissant un enfant à ses parents. Ce lien n'existe que s'il est consacré par la loi, soit automatiquement (par l'effet de la naissance ou de la présomption de paternité du mari de la mère), soit par un acte juridique (tel qu'une reconnaissance, un jugement ou une adoption)<sup>15</sup>.

12.- Bien qu'universellement<sup>16</sup> reconnue, la filiation juridique ne se manifeste pas de manière uniforme à travers les différents ordres juridiques. Cette universalité apparente pourrait laisser croire à l'absence de difficultés de qualification et à la rareté des situations dites de « filiation boiteuse »<sup>17</sup>. Toutefois, l'observation du droit positif relève une réalité bien plus nuancée.

En effet, les modalités de son établissement varient considérablement d'un Etat à l'autre. La détermination de la filiation paternelle, voire maternelle dans certains cas, ne s'opère pas de manière identique au sein des sociétés occidentales contemporaines<sup>18</sup>. Certains Etats accordent une prééminence à la vérité biologique, indépendamment des liens socio-affectifs entre l'enfant et ses parents. Dans cette perspective, la filiation est appréhendée essentiellement comme un fait matériel<sup>19</sup>, objectif et indépendant des liens affectifs. C'est le cas notamment du droit anglais<sup>20</sup> qui conçoit la filiation comme un fait juridique et non comme une relation. Toute personne est réputée avoir un père et une mère, et la détermination de ces derniers découle directement de la réalité biologique, sans nécessité d'intervention législative.

A l'inverse, certains systèmes de droit, notamment ceux de la Belgique et de la France, accordent une place déterminante tant à la réalité biologique qu'à la dimension socio-affective du lien de filiation. Dans ces ordres juridiques, la filiation est conçue comme une relation juridique<sup>21</sup> qui découle de la loi ou d'un acte juridique tel qu'un acte de reconnaissance ou un jugement. Le statut du parent ne coïncide pas nécessairement avec la vérité biologique, mais avec la personne désignée comme telle par la loi. En principe, la mère est celle qui a accouché de l'enfant, *mater semper certa est*, tandis que le père est, soit le mari de la mère (par

---

<sup>15</sup> S. PFEIFF, *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, 1<sup>er</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 579, n°644.

<sup>16</sup> S. PFEIFF, *ibidem*, p. 574, n°638.

<sup>17</sup> S. PFEIFF, *ibidem*, p. 574, n°638.

<sup>18</sup> S. PFEIFF, *ibidem*, p. 574, n°638.

<sup>19</sup> S. PFEIFF, *ibidem*, p. 575, n°641.

<sup>20</sup> S. PFEIFF, *ibidem*, p. 579, n°644.

<sup>21</sup> S. PFEIFF, *ibidem*, p. 579, n°644.

présomption), soit l'homme qui a reconnu l'enfant, ou celui désigné par un jugement<sup>22</sup>.

**13.-** L'évolution des techniques de procréation médicalement assistée, qui rend dès lors possible la dissociation entre la mère génétique et la mère gestatrice ainsi que la reconnaissance dans certains ordres juridiques d'un double lien de filiation homoparentale, invite à redéfinir les contours traditionnels de la filiation. A l'instar du mariage entre personnes de même sexe, la création d'un nouveau statut de parent d'intention ou de coparent de même sexe peut entraîner des répercussions sur la politique d'accueil des autres Etats, contraints de prendre position face à ce statut inconnu.

Ainsi, les différentes législations traduisent une recherche constante d'équilibre entre la quête de la vérité biologique, la protection d'une réalité socio-affective et d'autres considérations juridiques, telles que la volonté de l'enfant et la protection de l'intérêt supérieur de celui-ci. Si cet équilibre varie subtilement d'un État à l'autre, l'évolution des méthodes scientifiques de preuve de la filiation conduit à une prise en compte grandissante de la réalité biologique.

**14.-** Il convient également de rappeler que le droit à la filiation est reconnu comme un droit fondamental. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>23</sup> protège le droit au respect de la vie privée et familiale. De plus, l'article 7, §1, de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>24</sup> affirme que chaque enfant a le droit d'être enregistré aussitôt après sa naissance et a le droit à un nom, une nationalité et dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

## **Chapitre II. Les effets de la filiation**

**15.-** En tant que telle, la filiation est à l'origine de nombreux effets fondamentaux sur la personne. Pour illustrer concrètement ces conséquences, il est possible de se référer au droit belge. Celui-ci prévoit que la filiation confère aux parents la qualité de titulaires de l'autorité parentale ainsi que l'aptitude à l'exercer, dans son acception stricte comme large<sup>25</sup>. Ce même

---

<sup>22</sup>S. PFEIFF, *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, 1<sup>er</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 579, n°645.

<sup>23</sup> C.E.D.H., art. 8.

<sup>24</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

<sup>25</sup> J. SOSSON, « Filiation, origines, parentalité », *Filiation et parentalité*, J.-L. RENCHON, et J. SOSSON (dir.), 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 8, n°3.

lien permet également aux parents de transmettre leur nom de famille à l'enfant<sup>26</sup> et, sous certaines conditions, leur nationalité<sup>27,28</sup>.

Par ailleurs, la filiation fonde l'obligation d'éducation et d'entretien, ainsi que des obligations alimentaires, applicables uniquement entre personnes unies par un lien de parenté en ligne directe. Elle implique également des obligations en matière de tutelle, de responsabilité civile et de dévolution successorale<sup>29</sup>.

**16.-** Les effets de la filiation sont encadrés au niveau européen par différents règlements, notamment le règlement européen relatif à l'alimentation<sup>30</sup>, aux successions<sup>31</sup> et celui relatif à l'autorité parentale<sup>32</sup>. Cependant, par souci de concision, ils ne seront pas développés ici.

---

<sup>26</sup> Ancien C. civ., art. 335.

<sup>27</sup> S. PFEIFF, *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, 1<sup>er</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 574, n°638.

<sup>28</sup> Loi du 4 décembre 2012 modifiant le code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, M.B., 14 décembre 2012, art.6.

<sup>29</sup> N. GALLUS, « Notion et historique », *Filiation*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 9.

<sup>30</sup> Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *J.O.U.E.*, 10 janvier 2009.

<sup>31</sup> Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.*, 27 juillet 2012, L 201.

<sup>32</sup> Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), *J.O.U.E.*, L178/1, 2 juillet 2019.

## TITRE II. LA FILIATION ÉTABLIE OU CONTESTÉE EN BELGIQUE

17.- En présence d'éléments d'extranéité, autrement dit lorsqu'une situation revêt une dimension transfrontalière, il importe, en premier lieu, d'examiner la compétence internationale des juridictions belges et autorités administratives. En second lieu, il convient de déterminer la loi applicable à l'établissement ou à la contestation du lien de filiation<sup>33</sup>.

### Chapitre I. La règle de conflit de juridictions

#### Section 1. La filiation devant une autorité judiciaire

18.- Définir la compétence internationale des juridictions belges constitue la première étape<sup>34</sup> du raisonnement en droit international privé. Il s'agit, concrètement, de s'interroger sur la faculté des juridictions belges de connaître d'un litige présentant un élément d'extranéité. Cette interrogation peut être soulevée tant par les parties que d'office par le juge, en vertu de sa mission<sup>35</sup>.

19.- Il ne saurait exister de réponse univoque à la question de compétence internationale. Il n'est également pas possible de se référer à un instrument juridique unique<sup>36</sup>. L'analyse de cette problématique requiert, en priorité, un examen des sources de droit international, avant de se référer, à titre subsidiaire<sup>37</sup>, aux sources pertinentes de droit national. En effet, la reconnaissance de la primauté des sources internationales sur les règles nationales s'impose comme un postulat méthodologique incontournable, préalable à toute question portant sur la compétence juridictionnelle internationale.

##### *I. Sources internationales*

20.- Actuellement, il n'existe pas encore d'instrument européen relatif à la compétence en matière de filiation<sup>38</sup>. Toutefois, une lueur d'espoir subsiste quant à une évolution du cadre

<sup>33</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 239, n° 880.

<sup>34</sup> N. MASSAGER, « La méthode de résolution des litiges », *Le droit familial et le droit patrimonial de la famille dans tous leurs états*, TH. VAN HALTEREN (dir.), 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 19.

<sup>35</sup> P. WAUTELET « La filiation biologique », *Relations familiales internationales : l'actualité vue par la pratique*, P. WAUTELET *et al.*, Belgique, Anthemis, 2010, p. 126.

<sup>36</sup> P. WAUTELET, *ibidem*, p. 126.

<sup>37</sup> P. WAUTELET, « Guide pratique des sources du contentieux familial international », *Actualités du contentieux familial international*, P. WAUTELET *et al.*, Larcier, Vol. 80, 2005, Bruxelles, p. 33, n°16.

<sup>38</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 241, n° 881.

juridique européen. En effet, une résolution législative du Parlement européen, du 14 décembre 2023, porte sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation, ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation<sup>39</sup>. Néanmoins, ce règlement n'est actuellement pas en vigueur, de sorte qu'il ne peut servir de fondement juridique effectif.

Par ailleurs, le règlement européen relatif à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, dit « Bruxelles IIter »<sup>40</sup>, exclut expressément de son champ d'application l'établissement et la contestation de la filiation (art. 1<sup>er</sup>, §4, a)<sup>41</sup>. C'est également le cas du règlement Bruxelles IIbis (art. 1<sup>er</sup>, §3, a)<sup>42</sup>.

Il en résulte qu'aucun règlement ni aucune convention internationale n'a, à ce jour, vocation à s'appliquer en matière de filiation.

## **II. Le code de droit international privé belge**

**21.-** Il convient dès lors de se tourner vers l'application du Code de droit international privé (ci-après, Codip)<sup>43</sup>, lequel trouve à s'appliquer, « *sous réserve de l'application des traités internationaux, du droit de l'Union européenne ou de dispositions contenues dans des lois particulières* »<sup>44</sup>.

Adopté en 2004, le Codip constitue l'aboutissement des travaux d'une équipe de spécialistes du droit international privé<sup>45</sup>. Il visait, d'une part, à rendre plus lisible le raisonnement de droit international privé<sup>46</sup> et, d'autre part, à le réduire à une source unique. Ce deuxième objectif reste partiellement non atteint, dans la mesure où le Codip doit être interprété

---

<sup>39</sup> Résolution législative du Parlement européen du 14 décembre 2023 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation, COM(2022)0695.

<sup>40</sup> Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), *J.O.U.E.*, L178/1, 2 juillet 2019.

<sup>41</sup> Considérant 12 du Règlement (UE) 2019/1111.

<sup>42</sup> Règlement (CE) 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) 1347/2000, *J.O.U.E.*, 23 décembre 2003.

<sup>43</sup> Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juillet 2004.

<sup>44</sup> Code D.I.P., art. 2.

<sup>45</sup> P. WAUTELET, « Guide pratique des sources du contentieux familial international », *Actualités du contentieux familial international*, P. WAUTELET *et al.*, Vol. 80, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 31, n°13.

<sup>46</sup> P. WAUTELET « La filiation biologique », *Relations familiales internationales : l'actualité vue par la pratique*, P. WAUTELET *et al.*, Belgique, Anthemis, 2010, p. 126.

et appliqué à la lumière de la primauté reconnue aux normes internationales.

Conformément à sa logique interne, le Codip prévoit deux catégories de règles<sup>47</sup>. Il distingue les règles à vocation générale, applicables indépendamment de la nature du contentieux, auxquelles s'ajoutent des règles spéciales, propres à certaines matières. Tel est notamment le cas en matière de filiation, qui fait l'objet de dispositions particulières au sein du chapitre V du Codip, intitulé « *Filiation et filiation adoptive* ». Celui-ci est subdivisé en deux sections distinctes : la première consacrée à la filiation, la seconde à la filiation adoptive. La question de compétence internationale en matière de filiation (hors adoption), qui fait l'objet du présent développement, est traitée à l'article 61<sup>48</sup>.

### 1. L'article 61 du Codip

22.- En vertu de l'article 61 du Codip, les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande relative à l'établissement ou à la contestation d'un lien de filiation dans trois hypothèses. Cette disposition recourt à la technique dite de « l'échelle de Kegel inversée », laquelle consiste à prévoir une série de facteurs de rattachement en cascade<sup>49</sup>. Concrètement, plusieurs facteurs de rattachement sont énoncés et doivent être appliqués dans l'ordre de leur énumération. Le premier est prioritaire<sup>50</sup>, les suivants ne s'appliquant qu'à défaut du précédent.

Aux termes de cette disposition, la compétence est retenue lorsque : (1°) l'enfant a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande, à défaut: (2°) lorsque la personne à l'égard de laquelle la filiation est invoquée ou contestée a sa résidence habituelle en Belgique, lors de la demande. En outre, la compétence peut également être retenue lorsque: (3°) l'enfant *et* la personne à l'égard de laquelle le lien de filiation est invoqué ou contesté possèdent tous deux la nationalité belge, au moment de l'introduction de la demande<sup>51</sup>.

Les deux premiers critères reposent sur un rattachement objectif de nature territoriale, tandis que le troisième alinéa repose sur un facteur de rattachement personnel et possède un

---

<sup>47</sup> P. WAUTELET, « Guide pratique des sources du contentieux familial international », *Actualités du contentieux familial international*, P. WAUTELET *et al.*, Larcier, Vol. 80, 2005, Bruxelles, p. 32, n°14.

<sup>48</sup> Code D.I.P., art. 61.

<sup>49</sup> S. SAROLÉA, « Le code de droit international privé et le droit familial : le grand nettoyage de printemps », *Rev. trim. dr. fam.*, 4/2004, p. 837, n°19.

<sup>50</sup> J.-L. VAN BOXSTAEL, « Code de droit international privé - premiers commentaires », *Rép. not.*, T. XVIII : *Droit international privé*, Livre 0, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 291, n°288.

<sup>51</sup> Code D.I.P., art. 61.

critère cumulatif<sup>52</sup>. En effet, la nationalité belge d'une des parties concernées ne saurait, à elle seule, constituer un critère de rattachement suffisant pour établir la compétence des autorités belges<sup>53</sup>.

Enfin, l'article précise également que l'ensemble de ces critères doivent être apprécié au moment de l'introduction de la demande, ce qui permet de résoudre la question du conflit mobile<sup>54</sup>. Il en résulte que toute évolution postérieure de la situation des parties, telle que l'acquisition ultérieure de la nationalité belge par l'enfant, demeure sans incidence sur la compétence juridictionnelle.

## 2. Les règles de compétences générales

23.- Toutefois, ces règles de compétence spéciales ne présentent pas un caractère exclusif<sup>55</sup>. Donc, les juridictions belges peuvent également fonder leur compétence sur les règles de compétence générales prévues aux articles 5, 9, 10 et 11 du Codip<sup>56</sup>.

Ainsi, conformément à l'article 5 du Codip, les juridictions belges seront compétentes pour connaître de la demande lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle en Belgique<sup>57</sup>.

L'article 9 prévoit, quant à lui, la compétence des juridictions belges lorsque celles-ci sont déjà saisies d'une procédure à laquelle la question de filiation est connexe<sup>58</sup>.

En vertu de l'article 10, les juridictions belges peuvent également être compétentes lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures provisoires ou conservatoires en Belgique<sup>59</sup>.

Enfin, à titre tout à fait exceptionnel, l'article 11 instaure un *for* de nécessité, permettant la saisie des juridictions belges afin d'éviter un déni de justice<sup>60</sup>. En raison de son caractère particulièrement dérogatoire, cette règle doit faire l'objet d'une interprétation restrictive, afin

---

<sup>52</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 242, n°883.

<sup>53</sup> S. PFEIFF, « La filiation biologique », *Droit des personnes et des familles*, D. CARRÉ *et al.*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p.735, n°765.

<sup>54</sup> G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 254, n°903.

<sup>55</sup> G. MATHIEU, *ibidem*, p. 241, n°882.

<sup>56</sup> Code D.I.P., art. 5, 9, 10 et 11.

<sup>57</sup> G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 242, n°883.

<sup>58</sup> Civ. Neufchâteau, 2 juillet 2008, *J.T.*, 2008, p. 573.

<sup>59</sup> S. JAUMOTTE, *Droit familial : modèle et commentaires pratiques*, 2<sup>e</sup> éd., Liège, Kluwer, 2020, p.311.

<sup>60</sup> Civ. Arlon (Ire ch.), 17 juin 2005, *R.T.D.F.*, 2007, p. 184-186, note M. FALLON.

de ne pas en étendre excessivement la portée<sup>61</sup>.

### 3. La résidence habituelle

24.- Plusieurs dispositions du Codip se réfèrent à la notion de résidence habituelle en tant que facteur de rattachement. Il convient dès lors de s'interroger sur la portée exacte de cette notion, dont la compréhension précise est essentielle pour assurer une mise en œuvre adéquate des normes juridiques<sup>62</sup>. Cette notion suscite néanmoins des difficultés d'interprétation, auxquelles la jurisprudence et la doctrine s'efforcent de résoudre.

25.- En droit international privé, plus précisément en matière de statut personnel et de droit de la famille, la résidence habituelle tend à s'imposer de manière croissante comme facteur de rattachement. Autrefois, la règle de rattachement dominante était celle de la nationalité, fondée sur l'application multilatérale<sup>63</sup> de l'article 3, alinéa 3, du Code civil<sup>64</sup>. Cependant, les mutations de la société ont affaibli de la pertinence de ce critère.

En effet, l'intensification des flux migratoires ainsi que la facilitation de l'acquisition d'une nationalité autre que celle d'origine, ont engendré des difficultés dans l'application de la règle de rattachement<sup>65</sup>. Ces difficultés apparaissent notamment dans des situations où une personne possède plusieurs nationalités, ou lorsque les membres d'une même famille sont de nationalités différentes, hypothèses devenues courantes. Dans ce contexte, la notion de résidence habituelle apparaît comme un critère mieux adapté aux réalités contemporaines<sup>66</sup>. La nationalité a ainsi progressivement cédé sa place au profit de la notion de résidence habituelle dans les textes législatifs.

Il convient, à cet égard, d'examiner la manière dont la résidence habituelle est appréhendée d'une part, en droit international privé belge et d'autre part, en droit international privé européen.

---

<sup>61</sup> P. WAUTELET « La filiation biologique », *Relations familiales internationales : l'actualité vue par la pratique*, P. WAUTELET *et al.*, Belgique, Anthemis, 2010, p. 126.

<sup>62</sup> D. THIENPONT, « La résidence habituelle : retour sur une notion au cœur du droit international privé de la famille », *Act. dr. fam.*, Vol.1, liv.1, 2023, p. 6, n°11.

<sup>63</sup> S. SAROLÉA, « Le code de droit international privé et le droit familial : le grand nettoyage de printemps », *Rev. trim. dr. fam.*, 4/2004, p. 825, n°6.

<sup>64</sup> Ancien C. civ., art. 3, 3°.

<sup>65</sup> S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 825, n°6.

<sup>66</sup> D. THIENPONT, *op. cit.*, p. 3, n°2.

### 3.1. La notion de résidence habituelle selon le droit international privé belge

26.- S'agissant du droit belge, le législateur a fait le choix de définir expressément la notion de résidence habituelle. L'article 4, paragraphe 2, 1<sup>o</sup> du Codip le définit comme étant « *le lieu où une personne physique s'est établie à titre principal, même en l'absence de tout enregistrement et indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir* ». L'article poursuit en précisant que « *pour déterminer ce lieu, il faut prendre en compte les circonstances personnelles ou professionnelles qui révèlent des liens durables avec ce lieu ou la volonté de nouer de tels liens* »<sup>67</sup>.

Il importe de souligner que la résidence habituelle se distingue du domicile, lequel est défini à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Codip comme étant « *le lieu où une personne physique est inscrite à titre principal, en Belgique, sur les registres de la population, sur les registres des étrangers ou sur le registre d'attente* »<sup>68</sup>. Si la résidence habituelle coïncide fréquemment avec le domicile, il ne s'agit pas pour autant d'une équivalence systématique<sup>69</sup>.

27.- Toutefois, bien que la notion de résidence habituelle fasse l'objet d'une définition explicite, sa détermination reste fondamentalement casuistique. Le juge national doit la déterminer au regard de l'ensemble des éléments factuels propres au cas d'espèce<sup>70</sup>. Cette approche, largement factuelle, confère à la notion une certaine souplesse mais engendre en contrepartie une insécurité juridique<sup>71</sup>.

A cet égard, une forme de scepticisme persiste quant au risque d'absence de contrôle par la Cour de cassation. Pourtant, la présence même d'une définition d'un tel fait juridique justifie pleinement un contrôle de cassation. En effet, le juge du fond, dans l'examen des circonstances de la cause, est tenu d'apprécier les faits à la lumière des critères légaux et de motiver sa décision de manière suffisante<sup>72</sup>.

La détermination de la résidence habituelle s'opère grâce à des indices non-limitatifs, qu'ils soient objectifs ou subjectifs. Deux critères semblent déterminants pour établir la

---

<sup>67</sup> Code D.I.P., art. 4, §2, 1<sup>o</sup>.

<sup>68</sup> Code D.I.P., art. 4, §1, 1<sup>o</sup>.

<sup>69</sup> P. WAUTELET, *Actualités du contentieux familial international*, vol. 80, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 46.

<sup>70</sup> D. THIENPONT, « La résidence habituelle : retour sur une notion au cœur du droit international privé de la famille », *Act. dr. fam.*, Vol.1, liv.1, 2023, p. 6, n°11.

<sup>71</sup> L. BARNICH, *et al.*, *Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 15.

<sup>72</sup> S. FRANCO, *et al.*, *Actualités européennes en droit international privé familial*, Limal, Anthemis, 2019, p. 30, n°38.

résidence habituelle d'une personne: d'une part, la concentration des intérêts de la personne dans un lieu et d'autre part, l'existence de liens durables avec le lieu, ou la volonté d'en créer<sup>73</sup>.

Le premier critère suppose que la résidence soit principale et, par conséquent, unique. Le second critère, quant à lui, ne requiert aucune durée minimale de séjour<sup>74</sup>. Les travaux préparatoires précisent en effet, qu'une personne déménageant vers un Etat dans l'intention de s'y établir, peut y acquérir une résidence habituelle dès son installation<sup>75</sup>.

### 3.2. La notion de résidence habituelle en droit international privé européen

**28.-** Le facteur de rattachement de la résidence habituelle figure dans de nombreux instruments européens de droit international privé<sup>76</sup>, surtout en matière familiale. Cependant, aucun de ces règlements ne comporte de définition expresse de cette notion, laissant ainsi une incertitude quant à sa portée exacte.

De plus, l'interprétation de cette notion, dans le cadre de ces instruments, ne saurait s'appuyer sur la définition posée par l'article 4, §2 du Codip belge<sup>77</sup>. En effet, chaque règlement européen confère à la notion de résidence habituelle une signification dite « autonome » et uniforme au sein de l'Union européenne au regard des objectifs propres à l'instrument concerné<sup>78</sup>. Cette autonomie interprétative impose, dès lors, d'examiner la manière dont cette notion est appréhendée au sein du droit international privé européen.

En l'absence de règlement spécifiquement consacré à la filiation, l'analyse peut utilement se concentrer sur le règlement Bruxelles IIter qui traite de la responsabilité parentale, l'enlèvement international d'enfants et de la dissolution du lien matrimonial<sup>79</sup>. Bien que la résidence habituelle y occupe une place centrale, le règlement Bruxelles IIter ne fournit aucune définition de cette notion et ne renvoie pas non plus au droit interne des Etats membres pour en préciser la portée. Il revient donc à la Cour de justice de l'Union européenne d'en délimiter les

---

<sup>73</sup> D. THIENPONT, « La résidence habituelle : retour sur une notion au cœur du droit international privé de la famille », *Act. dr. fam.*, Vol.1, liv.1, 2023, p. 6, n°13.

<sup>74</sup> D. THIENPONT, *ibidem*, p. 6, n°13.

<sup>75</sup> *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 2003, n° 3-27/1, p. 30.

<sup>76</sup> D. THIENPONT, *op. cit.*, p. 6, n°11.

<sup>77</sup> Code D.I.P., art.4, §2.

<sup>78</sup> L. BARNICH, *et al.*, *Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 15.

<sup>79</sup> Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), *J.O.U.E.*, L178/1, 2 juillet 2019.

contours<sup>80</sup>. La jurisprudence revêt dès lors une portée déterminante en la matière.

Le règlement Bruxelles IIter est entré en vigueur en 2022 mais la jurisprudence antérieure rendue sous le règlement Bruxelles IIbis demeure pertinente. Elle s'inscrit dans une logique de continuité interprétative, les solutions dégagées pouvant être transposées au nouveau cadre normatif.

Avant d'aborder l'analyse de la jurisprudence de la Cour, il importe toutefois de distinguer la résidence habituelle de l'enfant de celle de l'adulte car ces critères d'appréciation diffèrent selon la personne concernée.

**29.-** S'agissant de l'enfant, la Cour de justice a progressivement affiné les contours de la notion en plaçant au cœur de son raisonnement l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que le critère de proximité, conformément au considérant 12 du règlement<sup>81</sup>. Elle a adopté à cet égard une approche factuelle, en énonçant des critères destinés à guider les juridictions nationales<sup>82</sup>. Deux arrêts de principe méritent une attention particulière : l'arrêt *A*<sup>83</sup> et l'arrêt *Mercredi*<sup>84</sup>.

Les faits à l'origine de l'affaire *A* peuvent être résumés comme suit ; en 2005, une famille quitte la Suède pour passer les vacances d'été en Finlande. Leur séjour, initialement temporaire, se prolonge finalement sur le territoire finlandais, sans toutefois que les enfants y soient scolarisés. La famille sollicite un logement auprès des services sociaux finlandais au mois d'octobre. Les autorités finlandaises ordonnent alors le placement des enfants en foyer d'accueil, estimant que leur santé et développement sont en péril par leurs conditions de vie. Suite à plusieurs recours contre cette décision, la mère saisit la Cour administrative suprême de Finlande, alléguant que les juridictions finlandaises étaient incompétentes pour statuer sur le placement.

La Cour administrative suprême pose à la Cour de justice de l'Union européenne plusieurs questions préjudicielles portant notamment sur l'interprétation de la notion de « résidence habituelle » au sens de l'article 8 §1 et de l'article 13, §1 du règlement Bruxelles

---

<sup>80</sup> D. THIENPONT, « La résidence habituelle : retour sur une notion au cœur du droit international privé de la famille », *Act. dr. fam.*, Vol.1, liv.1, 2023, p.8, n°19.

<sup>81</sup> Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), *J.O.U.E.*, L178/1, 2 juillet 2019, considérant 12.

<sup>82</sup> D. THIENPONT, *op. cit.*, p. 8, n°20.

<sup>83</sup> C.J., arrêt *A*, 2 avril 2009, C-523/07, EU:C:2009:225.

<sup>84</sup> C.J., arrêt *Mercredi*, 22 décembre 2010, C-497/10, EU:C:2010:829.

*Ibis*<sup>85</sup>, dans un contexte où l'enfant dispose d'une résidence permanente dans un Etat membre mais séjourne, sans habitation fixe, dans un autre.

La Cour de justice précise, dans un premier temps, que sa jurisprudence antérieure relative à la résidence habituelle dans d'autres branches du droit de l'Union « ne saurait être directement transposée »<sup>86</sup> à la détermination de la résidence habituelle d'un enfant au sens de l'article 8, §1 du règlement.

Elle affirme ensuite que la résidence habituelle de l'enfant doit être déterminée sur la base d'une évaluation globale tenant compte de l'ensemble des circonstances factuelles propres à chaque espèce. A cette fin, elle énonce une série d'éléments d'appréciation non exhaustive.

Un premier élément concerne la présence physique de l'enfant dans un Etat membre, qui bien qu'importante, ne se suffit pas à elle seule<sup>87</sup>. Il faut qu'elle s'accompagne par des indices démontrant une réelle intégration de l'enfant dans un environnement familial et social<sup>88</sup>. L'article 13 §1, du règlement Bruxelles *Ibis* prévoit d'ailleurs une règle de compétence subsidiaire selon laquelle les juridictions de l'Etat membre dans lequel l'enfant est présent sont compétent, lorsque sa résidence habituelle ne peut être établie<sup>89</sup>.

Parmi les éléments d'appréciation figurent la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour dans l'Etat concerné. Ces critères permettent d'apprécier la stabilité nécessaire pour qualifier la résidence d'« habituelle ». L'intention des parents de s'établir durablement avec l'enfant dans un autre Etat membre peut également être prise en compte, lorsqu'elle se traduit par des démarches concrètes telles que l'achat ou la location d'un logement, ou encore le dépôt d'une demande de logement social<sup>90</sup>. A l'inverse, lorsque l'enfant, dépourvu de domicile fixe, séjourne dans un Etat, cela tend à indiquer que sa résidence habituelle ne s'y situe

---

<sup>85</sup> Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), *J.O.U.E.*, L178/1, 2 juillet 2019, art. 8, §1 et 13, §1.

<sup>86</sup> C.J., arrêt *A*, 2 avril 2009, C-523/07, EU:C:2009:225, point 36.

<sup>87</sup> Est-ce que la présence physique est un prérequis nécessaire pour établir la résidence habituelle d'une personne ? Un arrêt de la C.J. affirme que l'intention initiale des parents ne suffit pas à considérer que cet enfant y a sa résidence habituelle. L'avocat général se prononce et dit que cela n'exclut pas la possibilité qu'il puisse exister des circonstances tout à fait exceptionnelles dans lesquelles il pourrait être envisagé de s'écarter du critère de présence physique. C.J.U.E., arrêt *OL*, 16 mai 2017, C-111/17, EU:C:2017:436, p.78.

<sup>88</sup> C.J., arrêt *A*, 2 avril 2009, C-523/07, EU:C:2009:225, point 38.

<sup>89</sup> Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), *J.O.U.E.*, L178/1, 2 juillet 2019, art. 13, §1.

<sup>90</sup> C.J., arrêt *A*, 2 avril 2009, C-523/07, EU:C:2009:225, point 40.

pas<sup>91</sup>.

A ces critères, s'ajoutent des considérations relatives à la vie de l'enfant, telles que le lieu et conditions de sa scolarisation, le lieu de ses activités extrascolaires, ainsi que ses rapports sociaux et familiaux de l'enfant dans ledit Etat. Finalement, la nationalité, le lieu de naissance de l'enfant ainsi que ses connaissances linguistiques peuvent également constituer des indices pertinents<sup>92</sup>.

En définitive, il appartient à la juridiction nationale de déterminer le lieu de la résidence habituelle de l'enfant au moyen d'une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de fait de l'affaire. La Cour se limite à fournir un cadre d'analyse et des critères directeurs sans trancher directement de la question au fond.

L'arrêt *Mercredi* apporte des précisions supplémentaires à la notion de résidence habituelle lorsque l'enfant concerné est un nourrisson. La Cour de justice est saisie afin de déterminer les critères pertinents pour apprécier la résidence habituelle de l'enfant au sens des articles 8 et 10 du règlement Bruxelles IIbis, dans l'hypothèse où « *est en cause la situation d'un nourrisson déplacé licitement par sa mère vers un Etat membre autre que celui de sa résidence habituelle, et y séjourne depuis quelques jours seulement au moment de la saisine de la juridiction de l'Etat de départ* »<sup>93</sup>.

La Cour rappelle que la résidence habituelle doit présenter une stabilité suffisante et l'écoulement d'une certaine durée peut constituer un indice de cette stabilité. Toutefois, l'intention des parents de s'établir durablement avec l'enfant dans un nouvel Etat membre peut permettre de considérer que la résidence habituelle a été transférée, même si la présence physique de l'enfant dans cet Etat est récente<sup>94</sup>.

L'apport de l'arrêt *Mercredi* réside toutefois dans la prise en compte du bas âge de l'enfant. Pour un nourrisson, dont l'environnement est essentiellement familial, celui-ci est indissociablement lié à la personne dont il dépend<sup>95</sup>. Il convient dès lors de tenir compte des motifs ayant conduit la ou les personnes à s'installer dans un autre Etat membre, des

---

<sup>91</sup> C.J., arrêt *A*, 2 avril 2009, C-523/07, EU:C:2009:225, point 41.

<sup>92</sup> C.J., arrêt *A*, 2 avril 2009, C-523/07, EU:C:2009:225, point 39.

<sup>93</sup> C.J., arrêt *Mercredi*, 22 décembre 2010, C-497/10, EU:C:2010:829, point 41.

<sup>94</sup> C.J., arrêt *Mercredi*, 22 décembre 2010, C-497/10, EU:C:2010:829, point 51.

<sup>95</sup> C.J., arrêt *Mercredi*, 22 décembre 2010, C-497/10, EU:C:2010:829, point 54 et 55.

connaissance linguistiques, les origines géographiques set familiales.

Comme dans l'affaire *A*, la Cour ne tranche pas directement la question mais se limite à fournir un cadre d'analyse et des orientations destinées à guider les juridictions nationales dans leur appréciation<sup>96</sup>.

**30.-** S'agissant de la résidence habituelle de l'adulte, la Cour de justice a, pour la première fois, interprété cette notion dans le cadre de l'article 3 du Règlement Bruxelles IIbis<sup>97</sup>, dans l'arrêt *IB* rendu le 25 novembre 2021<sup>98</sup>.

Les faits sont les suivants : monsieur IB, ressortissant français, et madame FA, ressortissante irlandaise, se sont mariés en 1994 en Irlande. Le couple avec ses trois enfants se sont établi durablement en Irlande depuis 1999. En mai 2017, monsieur IB débute une activité professionnelle en France, tout en continuant à se rendre chaque week-end en Irlande auprès de sa famille. Toutefois, fin 2018, il introduit une demande en divorce devant une juridiction française. Celle-ci décline sa compétence, estimant que l'intéressé n'a pas sa résidence habituelle en France. Monsieur IB interjette appel, soutenant qu'il y résidait habituellement depuis plus de six mois. La juridiction d'appel saisit la Cour de justice afin de déterminer comment interpréter la notion de résidence habituelle lorsqu'un époux partage sa vie entre deux Etats membre et que les conditions énoncées à l'article 3 du règlement semblent remplies dans chacun d'eux.

Dans sa décision, la Cour affirme, en premier lieu, qu'un époux ne peut avoir qu'une seule résidence habituelle à un moment donné, même s'il possède concomitamment plusieurs résidences<sup>99</sup>. Elle renvoie à sa jurisprudence antérieure relative aux enfants, rappelant que le qualificatif « habituel » implique une stabilité et régularité, incompatibles avec la coexistence simultanée de plusieurs résidences présentant ces caractéristiques. La Cour souligne, également, que l'article 3 du règlement poursuit un double objectif : favoriser la mobilité des personnes au sein de l'Union européenne, tout en garantissant la sécurité juridique, laquelle requiert que la compétence soit déterminée sur la base d'une résidence véritablement habituelle, et non d'une simple résidence, excluant ainsi la possibilité qu'un époux réside habituellement

---

<sup>96</sup> D. THIENPONT, « La résidence habituelle : retour sur une notion au cœur du droit international privé de la famille », *Act. dr. fam.*, Vol.1, liv.1, 2023, p. 10, n°23.

<sup>97</sup> Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le Règlement (CE) n°1347/2000, *J.O.*, 23 décembre 2003.

<sup>98</sup> C.J., arrêt *IB*, 25 novembre 2021, C-289/20, EU:C:2021:955.

<sup>99</sup> C.J., arrêt *IB*, 25 novembre 2021, C-289/20, EU:C:2021:955, point 51.

dans plusieurs Etats membres au même moment.

En second lieu, la Cour précise les éléments constitutifs de la résidence habituelle. Se fondant également sur sa jurisprudence relative aux enfants, elle rappelle qu'il s'agit avant tout d'une question de fait, que la juridiction nationale doit apprécier à la lumière d'une analyse globale des circonstances propres à l'espèce. Tout en admettant que « *les circonstances particulières caractérisant le lieu de la résidence habituelle d'un enfant ne sont, à l'évidence, pas en tous points identiques à celles permettant de déterminer le lieu de la résidence habituelle d'un époux* »<sup>100</sup> puisque l'environnement de l'adulte est nécessairement plus varié, la Cour indique que la notion repose, en principe, sur deux composantes essentielles : la volonté de l'intéressé de fixer, dans un lieu déterminé, le centre habituel de ses intérêts et la présence physique sur le territoire de l'Etat membre concerné avec un degré suffisant de stabilité.

**31.-** En définitive, selon M. Thienpont, il convient de s'interroger sur la possible transposabilité de l'interprétation de la résidence habituelle dans le cadre du règlement Bruxelles IIbis aux autres règlements régissant le droit international privé de la famille. Certes, les termes d'une disposition doivent être interprétés à la lumière du contexte dans lequel elle s'inscrit ainsi que des objectifs propres au règlement en cause. Néanmoins, le principe de cohérence entre les instruments émanant du même législateur plaide en faveur d'une harmonisation<sup>101</sup>. A cet égard, il sera particulièrement intéressant d'observer la manière dont cette notion sera appréhendée dans le futur règlement relatif à la filiation. Il reste à déterminer si le législateur européen choisira de lui conférer une définition explicite, éventuellement différenciée selon qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants, ou s'il privilégiera de maintenir une interprétation jurisprudentielle évolutive, en veillant à sa cohérence avec celle dégagée dans le cadre du règlement de Bruxelles IIbis. Pour l'instant, l'article 4 de la proposition<sup>102</sup> intitulée « définitions » ne reprend pas la notion de résidence habituelle, ce qui laisse penser que le législateur pourrait opter pour la deuxième approche.

### ***III. La proposition de règlement européenne***

**32.-** Comme indiqué précédemment, une proposition de règlement européen en matière de

---

<sup>100</sup> C.J., arrêt *IB*, 25 novembre 2021, C-289/20, EU:C:2021:955, point 54.

<sup>101</sup> D. THIENPONT, « La résidence habituelle : retour sur une notion au cœur du droit international privé de la famille », *Act. dr. fam.*, Vol.1, liv.1, 2023, p. 20, n°56.

<sup>102</sup> Résolution législative du Parlement européen du 14 décembre 2023 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation, COM(2022)0695, art. 4.

filiation a été soumise. Il est pertinent d'examiner les règles qu'elle prévoit en matière de compétence internationale. Le chapitre 2, intitulé « compétence », comprend dix articles (articles 6 à 15)<sup>103</sup> et organise la compétence des juridictions selon un ordre hiérarchique progressif.

L'article 6, relatif à la compétence générale, dispose que les juridictions d'un Etat membre sont compétentes pour statuer sur les « *questions de filiations* »<sup>104</sup> dans six hypothèses distinctes. L'article établit une échelle de Kegel inversée, où la priorité est donnée à l'Etat où l'enfant a sa résidence habituelle, suivi de l'Etat de sa nationalité, puis de la résidence habituelle du défendeur, de celle de l'un des parents, de celle de la nationalité d'un parent et enfin, celle de l'Etat de naissance de l'enfant. Cette structure reflète une primauté accordée à la situation de l'enfant dans la détermination de la compétence. Néanmoins, cette priorité soulève une difficulté pratique, dans la mesure où la notion de résidence habituelle demeure non-définie et comme, l'analyser ci-dessus le démontre, délicate à apprécier en pratique. Finalement, la proposition de règlement tranche le conflit mobile puisqu'elle précise que ces critères sont appréciés au moment où la juridiction est saisie.

L'article 7 prévoit, à défaut de compétence établie selon l'article 6, celle-ci est attribuée à l'Etat où enfant se trouve. Cette disposition réaffirme l'importance centrale de l'enfant dans la détermination de la compétence et témoigne d'une approche concrète, centrée sur la situation factuelle.

L'article 8 institue une compétence résiduelle, applicable lorsqu'aucune juridiction ne peut être déterminée selon les articles précédents. La compétence est régie par la loi nationale de l'Etat membre concerné. Cette solution, fidèle au principe général du droit international privé, renvoie au Codip en Belgique et permet de combler les lacunes laissées, garantissant ainsi une continuité et sécurité juridique.

Par ailleurs, l'article 9 introduit, à titre exceptionnel, le mécanisme du *forum necessitatis*, permettant à une juridiction d'un Etat membre de statuer lorsqu'aucune autre juridiction n'est compétente, à condition que l'affaire présente des liens suffisants étroits avec l'Etat concerné.

---

<sup>103</sup> Résolution législative du Parlement européen du 14 décembre 2023 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation, COM(2022)0695., art. 6 à 15.

<sup>104</sup> Résolution législative du Parlement européen du 14 décembre 2023, précitée, art. 6.

Les articles 11 à 14 de la proposition<sup>105</sup> encadrent divers aspects procéduraux, respectivement : la notion de « saisine » (art. 11), l'incompétence d'office lorsqu'un autre Etat membre est compétent (art.12), ainsi que les règles relatives à la vérification de la recevabilité et de la litispendance (art. 13 et 14). Ces dispositions garantissent la régularité procédurale et renforcent la sécurité juridique.

Enfin, l'article 15 consacre le droit de l'enfant à exprimer son opinion. Les juridictions doivent garantir aux enfants de moins de 18 ans une possibilité « réelle et effective » de s'exprimer, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant. Cette disposition souligne l'importance accordée à l'enfant, et au respect de l'autonomie progressive de l'enfant.

## **Section 2. Devant une autorité administrative**

### ***I. Les notaires et officiers de l'état civil***

**33.-** L'article 65 du Codip<sup>106</sup> régit la compétence internationale des autorités administratives belges, en l'occurrence les notaires et les officiers de l'état civil<sup>107</sup>, pour établir un acte de reconnaissance. Ces autorités peuvent valablement dresser un tel acte lorsqu'une des conditions prévues par cette disposition est remplie.

La première condition repose sur la situation de l'auteur de la reconnaissance. Celui-ci doit soit posséder la nationalité belge, soit être domicilié *ou* avoir sa résidence habituelle en Belgique. Ces critères sont de nature alternative, de sorte que la réunion d'un seul d'entre eux suffit à fonder la compétence.

La deuxième condition concerne l'enfant à reconnaître. La compétence des autorités administratives est également établie lorsque l'enfant est né en Belgique *ou* que l'enfant a sa résidence habituelle en Belgique au moment de l'établissement de l'acte. En effet, il convient de souligner que le moment déterminant pour la concrétisation du facteur de rattachement est celui de l'établissement de l'acte, et non celui de la naissance de l'enfant. Cette précision permet de résoudre les éventuels conflits mobiles.

---

<sup>105</sup> Résolution législative du Parlement européen du 14 décembre 2023 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation, COM(2022)0695, art. 11 à 14.

<sup>106</sup> Code D.I.P., art. 65.

<sup>107</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 243, n°888.

Toutefois, une application<sup>108</sup> discutable de cette disposition s'est manifestée dans une affaire où un notaire établi à Arlon a accepté de dresser un acte de reconnaissance prénatale, alors qu'aucune des conditions prévues à l'article 65 du Codip<sup>109</sup> n'était remplie. En l'espèce, le prétendu père résidait en France et possédait la nationalité française, tandis que la mère de l'enfant résidait au Grand-Duché de Luxembourg mais possédait la nationalité belge. Le seul lien avec la Belgique est donc la nationalité de la mère, ce qui, au regard des exigences légales, devrait être insuffisant pour justifier la compétence des autorités belges<sup>110</sup>.

Malgré l'absence manifeste de compétence, le Tribunal de première instance d'Arlon, saisi d'une demande d'homologation de reconnaissance prénatale fondée sur l'ancien article 319 *bis* du Code civil<sup>111</sup>, n'a pas soulevé d'office l'incompétence du notaire. Cette juridiction s'est retrouvée confrontée à une difficulté puisqu'aucun des critères énoncés à l'article 61 du Codip<sup>112</sup> ne permettait de justifier sa compétence. Le Tribunal a alors fondé sa compétence sur le critère subsidiaire prévu à l'article 11 du Codip<sup>113</sup>, qui consacre un for de nécessité. Le Tribunal estime que l'affaire présentait des liens étroits avec l'ordre juridique belge, puisque l'acte de reconnaissance avait été dressé par un notaire belge.

Cette décision a suscité de nombreuses critiques, tant sur la compétence internationale que sur la loi applicable. Plusieurs auteurs ont regretté<sup>114</sup> que le Tribunal n'ait pas soulevé l'incompétence manifeste du notaire dans cette affaire. En effet, l'affaire possédait des liens particulièrement faibles avec la Belgique puisqu'aucune partie ne résidait en Belgique et le père présumé était de nationalité étrangère. De plus, le recours au for de nécessité apparaît d'autant plus fragile dans la mesure où il repose principalement sur la « nationalité belge »<sup>115</sup> de l'acte authentique alors que celui-ci avait été établi par une autorité dépourvue de compétence.

D'un point de vue juridique, le raisonnement du Tribunal semble peu convaincant. Toutefois, le résultat auquel il conduit n'est pas dénué de pertinence. En effet, en considérant qu'un acte notarié belge constitue un rattachement suffisant au regard de l'article 11 du

---

<sup>108</sup> M. FALLON, note sous Civ. Arlon (1<sup>er</sup> ch.), 17 juin 2005, *R.T.D.F.*, 2007, p. 184.

<sup>109</sup> Code D.I.P., art. 65.

<sup>110</sup> S. PFEIFF, « La filiation biologique », *Droit des personnes et des familles*, D. CARRÉ *et al.*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p.736, n°766.

<sup>111</sup> Ancien C. civ., art. 319 bis.

<sup>112</sup> Code D.I.P., art. 61.

<sup>113</sup> Code D.I.P., art. 11.

<sup>114</sup> S. PFEIFF, *op. cit.*, p. 736, n°766.

<sup>115</sup> S. PFEIFF, *ibidem*, p. 736, n°766.

Codip<sup>116</sup>, la juridiction opère en réalité une extension implicite de la portée de l'article 65 du Codip<sup>117</sup> pour inclure une règle de compétence judiciaire applicable aux demandes portant sur la validité de ces actes<sup>118</sup>.

## **II. Les autorités consulaires**

**34.-** Parallèlement, l'article 7, alinéa 2, du Code consulaire<sup>119</sup> dispose que les autorités diplomatiques belges sont compétentes pour recevoir et acter une reconnaissance d'enfant, à l'étranger. Cette compétence est toutefois soumise à certaines conditions.

**35.-** Avant la réforme législative de 2014, seuls les pères de nationalité belge pouvaient reconnaître un enfant auprès des autorités consulaires belges. Depuis cette réforme, la compétence des consulats belges en matière de reconnaissance de paternité a été élargie<sup>120</sup>. Dorénavant, il est requis que l'auteur de la reconnaissance *ou* l'enfant à reconnaître possède la nationalité belge *et* que l'un des deux ait sa résidence habituelle au sein de la circonscription consulaire<sup>121</sup>.

Cet élargissement était perçu comme une avancée positive, notamment pour les pères étrangers d'enfants belges vivants dans des Etats dont le droit interne interdit la possibilité d'établir un lien de filiation hors mariage. C'est notamment le cas des ressortissants marocains, qui entretiennent souvent des liens familiaux avec la communauté marocaine en Belgique<sup>122</sup>.

**36.-** Toutefois, malgré l'avancée législative, la mise en pratique de la réforme demeure complexe. Des constats effectués par le Point d'appui<sup>123</sup> relèvent que certains consulats refusent systématiquement d'acter les reconnaissances de paternité lorsque le père est ressortissant du pays d'accueil et que le droit interne de cet Etat interdit la reconnaissance d'un lien de filiation hors mariage. Par conséquent, un père marocain d'un enfant belge peut se voir refuser la possibilité de reconnaître son enfant auprès du consulat belge.

Cette position semble contraire aux dispositions du Code consulaire, qui ne prévoient

---

<sup>116</sup> Code D.I.P., art. 11.

<sup>117</sup> Code D.I.P., art. 65.

<sup>118</sup> S. PFEIFF, « La filiation biologique », *Droit des personnes et des familles*, D. CARRÉ *et al.*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p.736, n°766.

<sup>119</sup> La loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire, *M.B.*, 21 janvier 2014.

<sup>120</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 244 n°890.

<sup>121</sup> Code consulaire, art. 1<sup>er</sup>, 2°.

<sup>122</sup> T. EVRARD, *ADDE Newsletter*, n° 111, juillet 2015, p.1.

<sup>123</sup> Point d'appui Droit international Privé familial de l'ADDE asbl.

aucune restriction explicite à la compétence des consulats fondée sur le droit interne de l'Etat d'accueil. Néanmoins, les autorités consulaires belges invoquent également la Convention de Vienne de 1963<sup>124</sup> pour se déclarer incompetentes<sup>125</sup>. Elles se réfèrent plus précisément à l'article 5, f, en vertu duquel les consulats peuvent agir en tant que notaire et officier d'état civil « pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas »<sup>126</sup>.

Cela signifie, pour qu'un consulat puisse exercer ses fonctions d'état civil, il faut que sa compétence soit reconnue à la fois par l'Etat qu'il représente (dit Etat d'envoi) et par le pays de résidence (Etat d'accueil). Sur ce deuxième point, il semble que les consulats belges interprètent l'interdiction du droit interne de reconnaître une filiation hors mariage comme une opposition de l'Etat d'accueil à l'exercice de leur compétence<sup>127</sup>. Cette interprétation est questionnée.

Un extrait de l'exposé des motifs du projet de loi instaurant le Code consulaire précise que « le consul agira comme officier de l'état civil si l'acte ne peut être reçu localement ou si l'état civil local n'offre pas les garanties nécessaires, notamment en ce qui concerne la conservation de l'acte original »<sup>128</sup>. Cet extrait laisse entendre que les consulats belges sont compétents lorsque l'acte ne peut pas être valablement établi localement. Or, les consulats semblent inverser cette logique en considérant l'impossibilité d'une reconnaissance de paternité auprès des autorités locales comme une cause d'incompétence.

Selon le professeur Jean Salmon<sup>129</sup>, la compétence des consulats en matière d'état civil consulaire constitue une compétence exclusive, qui ne peut être exercée sur le territoire d'un Etat accueil qu'avec le consentement de ce dernier. Ce consentement est présumé sauf si l'Etat d'accueil manifeste formellement son opposition par une disposition interne ou par un accord bilatéral<sup>130</sup>.

Il semble donc que l'article 5, f, de la Convention de Vienne vise à encadrer les oppositions formelles du pays d'accueil et non à interdire l'exercice des compétences

---

<sup>124</sup> Convention de Vienne de 24 avril 1963 sur les relations consulaires, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 596, p. 261.

<sup>125</sup> T. EVRARD, *ADDE Newsletter*, n° 111, juillet 2015, p. 1.

<sup>126</sup> Art. 5, f de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 596, p. 261.

<sup>127</sup> T. EVRARD, *ADDE Newsletter*, n° 111, juillet 2015, p. 1.

<sup>128</sup> Projet de loi portant le Code consulaire 29 mai 2013, exposé des motifs, *Doc. Ch.*, 2012-2013, n°53 2841/001, p.10.

<sup>129</sup> J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 531, cité par EVRARD, *op. cit.*, p. 2.

<sup>130</sup> T. EVRARD, *op. cit.*, p.1.

consulaires dès qu'il existe une divergence avec le droit familial interne. L'interprétation restrictive actuellement adoptée par certains consulats belges, risque de créer des inégalités entre enfants belges selon les circonstances de leur naissance, ce qui va à l'encontre du principe d'égalité<sup>131</sup>.

Dans cette perspective, il serait opportun que les autorités belges et le législateur réexaminent cette pratique à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant, en défendant une lecture plus souple et respectueuse des droits fondamentaux.

## Chapitre II. La règle de conflit de lois

**37.-** La règle de conflit de lois est la deuxième étape du raisonnement du droit international privé, elle s'interroge précisément sur la loi qu'il convient d'appliquer face à un litige ayant des éléments d'extranéités.

Il importe de rappeler qu'aucun instrument de droit européen ni convention internationale ne trouve, à ce jour, vocation à s'appliquer en la matière. En conséquence, il faut également de se référer au Codip pour la règle de conflit de lois.

**38.-** Avant l'adoption du Codip, les règles de conflit de lois applicables en matière de filiation se caractérisaient par une insécurité juridique notable. En effet, l'ancien article 3, aliéna 3, du Code civil<sup>132</sup> renvoyait à la loi nationale en matière d'état et de capacité de la personne. La filiation était ainsi déterminée par la loi nationale. Toutefois, la doctrine tout comme la jurisprudence était profondément divisée sur ce point. La doctrine majoritaire estimait que la filiation établie de plein droit devait être régie par la loi nationale de l'auteur et que l'action en recherche de paternité relevait de la loi personnelle de l'enfant<sup>133</sup>. De plus, pour la contestation de paternité, certains auteurs défendaient également l'application de la loi personnelle de l'enfant. Cette dissociation des critères de rattachement a fait l'objet de vives critiques doctrinales, notamment sous la plume de Nadine Watté, qui soulignait qu'un tel raisonnement s'inscrivait dans un cercle vicieux où la nationalité de l'enfant, pouvant elle-même dépendre de la filiation et par ailleurs la loi nationale de l'enfant ne constituait pas nécessairement celle qui lui était la plus favorable<sup>134</sup>.

---

<sup>131</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, req. n° 6833/74.

<sup>132</sup> Ancien C. civ., art.3.

<sup>133</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 245, n°891.

<sup>134</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *ibidem*, p. 246, n°891.

## Section 1. La loi applicable

### *I. Le droit transitoire*

**39.-** Conformément aux dispositions de l'article 127, §5, du Codip<sup>135</sup>, les dispositions relatives à la filiation s'appliquent exclusivement aux procédures introduites après son entrée en vigueur, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2004. Autrement dit, le moment à prendre en considération pour déterminer l'application des nouvelles règles est l'introduction de l'instance et non la naissance de l'enfant<sup>136</sup>.

Par conséquent, l'entrée en vigueur de nouvelles règles en matière de conflit de lois ne saurait, à elle seule et sans qu'une procédure soit engagée, remettre en cause un lien de filiation établi auparavant selon les anciennes dispositions. De plus, en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, une procédure ouverte après l'entrée en vigueur du Codip ne peut pas annuler une filiation qui avait été reconnue légalement selon les anciennes règles<sup>137</sup>.

### *II. L'article 62 du Codip*

**40.-** Le droit applicable à la filiation est déterminé par l'article 62 du Codip<sup>138</sup>. Dans une démarche de simplification et de modernisation, le Codip a retenu un critère unique<sup>139</sup> de rattachement qui constitue désormais le fondement exclusif pour déterminer la loi applicable<sup>140</sup>. Il s'agit de la nationalité de la personne à l'égard de laquelle le lien de filiation doit être établi ou contesté<sup>141</sup>. Autrement dit, la détermination du droit applicable repose sur la nationalité de la personne dont la maternité ou la paternité est mise en cause.

Cette approche aboutit à une uniformisation de la règle de conflit de lois en neutralisant la diversité des situations factuelles. En effet, qu'il s'agisse d'une action tendant à l'établissement d'un lien de filiation de plein droit, d'une reconnaissance volontaire, d'une

---

<sup>135</sup> Code D.I.P., art. 127, §5.

<sup>136</sup> S. PFEIFF, « La filiation biologique », *Droit des personnes et des familles*, D. CARRÉ *et al.*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 737, n°768.

<sup>137</sup> C. AUGHUET, « La filiation », *Les personnes*, C. AUGHUET *et al.*, I, vol.1, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 1403, n 1441.

<sup>138</sup> S. JAUMOTTE, *Droit familial : modèles et commentaires pratiques*, 2<sup>e</sup> éd., Liège, Kluwer, 2020, p.311.

<sup>139</sup> P. WAUTELET, « Bébés papiers, gestation pour autrui et co-maternité : la filiation internationale dans tous ses états », L. BARNICH *et al.*, *Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 180.

<sup>140</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 247, n°892.

<sup>141</sup> J.-L VAN BOXSTAEL, « Code de droit international privé - premiers commentaires », *Rép. not.*, T. XVIII : *Droit international privé*, Livre 0, Bruxelles, Larcier, 2018, p.292, n°291.

rechercher de filiation ou d'une contestation de filiation<sup>142</sup>, le même critère s'applique sans distinction.

Dans cette perspective, l'action en contestation de la paternité du mari est soumise à la loi nationale du mari, que le demandeur soit le mari, la mère, l'enfant ou le père biologique. De même, l'action en autorisation de reconnaissance relève de la loi nationale du candidat à la reconnaissance, c'est à dire du parent biologique. Pareillement, l'action en annulation d'une reconnaissance frauduleuse est régie par la loi nationale de l'auteur de la reconnaissance mensongère, indépendamment de l'identité du demandeur. Enfin, l'action en recherche de paternité est soumise à la loi nationale du père biologique, quel que soit le requérant<sup>143</sup>.

A titre illustratif, le Tribunal de première instance de Bruxelles a retenu l'application du droit belge pour statuer sur une demande de reconnaissance de paternité introduite par un ressortissant belge, même si la mère et l'enfant étaient de nationalité française<sup>144</sup>. Ce jugement illustre donc l'application rigoureuse du critère national prévue par le Codip.

En outre, le Codip ne distingue pas la filiation maternelle de la filiation paternelle, ni selon que celle-ci soit établie de plein droit, par reconnaissance volontaire ou par voie judiciaire, ni encore selon qu'elle intervienne dans le cadre du mariage en dehors de celui-ci<sup>145</sup>. Cette égalité juridique entre les filiations a été unanimement accueillie par la doctrine, qui y voit la consécration d'un véritable principe d'égalité réelle entre enfants<sup>146</sup>, mettant fin aux disparités antérieures.

Précédemment mentionné, la filiation peut s'établir automatiquement, sans qu'une intervention volontaire des parties soit nécessaire. Il s'agit alors de la filiation dite de plein droit. Comme pour toutes les hypothèses, la loi applicable est celle de la nationalité de l'auteur du lien de filiation, que ce soit la mère, le père ou le coparent. Mais, c'est également cette loi qui détermine si le lien de filiation s'établit automatiquement du fait de la conception ou de la naissance. A titre illustratif, le droit belge prévoit à l'article 312 de l'ancien Code civil<sup>147</sup> qu'à condition que la mère soit de nationalité belge, l'enfant a pour père la personne qui est désignée

---

<sup>142</sup> S. PFEIFF, « La filiation biologique », *Droit des personnes et des familles*, D. CARRÉ et al., 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 738, n°769.

<sup>143</sup> N. MASSAGER, « La méthode de résolution des litiges », *Le droit familial et le droit patrimonial de la famille dans tous leurs états*, TH.VAN HALTEREN (dir.), 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 20.

<sup>144</sup> Civ. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 23 janvier 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1067-1071.

<sup>145</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, op.cit. p. 247, n°893.

<sup>146</sup> Proposition de loi portant le Code de droit international privé, exposé des motifs, *Doc.*, Sén., 2003, n°2-1225/1.

<sup>147</sup> Ancien C. civ., art. 312.

comme telle dans l'acte de naissance<sup>148</sup>.

## **1. Conflit mobile**

**41.-** Le Codip a expressément déterminé le moment auquel doit être apprécié le facteur de rattachement, en stipulant à l'article 62<sup>149</sup> que la nationalité de la personne concernée doit être prise en considération au moment de la naissance de l'enfant<sup>150</sup>, sauf dans l'hypothèse où l'acte résulte d'un acte volontaire<sup>151</sup>, auquel cas la nationalité applicable est celle détenue au moment de l'établissement de cet acte<sup>152</sup>. Cette disposition vise à résoudre les difficultés inhérentes au conflit mobile.

Il convient néanmoins de relever que d'autres situations conflictuelles peuvent se présenter notamment lorsque la personne concernée possède une pluralité de nationalités ou encore lorsqu'il faut faire face à un conflit de filiations (cf. infra.§ 47).

## **2. Consentement de l'enfant**

**42.-** L'article 62, §1, alinéa 2, du Codip règle également la question du consentement de l'enfant dans le cadre de l'établissement ou de la contestation du lien de filiation. Il prévoit que lorsque la loi applicable à la filiation ne prévoit pas une telle exigence c'est le droit de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où le consentement est donné, qui détermine les conditions et les modalités de son expression<sup>153</sup>. Ce choix de rattachement répond à une double finalité : assurer une proximité et surtout garantir la primauté de son intérêt supérieur.

# **III. Le domaine de la loi applicable**

## **1. La loi applicable aux conditions de fond**

**43.-** La loi nationale de l'auteur s'applique tant à l'établissement de la filiation de plein droit, incluant les mécanismes visant à lever la présomption de paternité, qu'à la reconnaissance

---

<sup>148</sup>J.-L VAN BOXSTAEL, « Code de droit international privé - premiers commentaires », *Rép. not.*, T. XVIII : *Droit international privé*, Livre 0, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 292, n°291.

<sup>149</sup> Code D.I.P., art. 62.

<sup>150</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 247, n°894.

<sup>151</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *ibidem*, p. 254, n°903.

<sup>152</sup> S. PFEIFF, « La filiation biologique », *Droit des personnes et des familles*, D. CARRÉ et al., 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p.740, n°769.

<sup>153</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *op. cit.*, p. 250, n°897.

volontaire, ainsi qu'aux actions en recherche ou en contestation de filiation<sup>154</sup>.

L'article 63 du Codip définit le champ d'application du droit applicable en matière de filiation. Ce dernier régit : (1°) les personnes admises à rechercher ou à contester un lien de filiation, (2°) la charge et l'objet de la preuve du lien de filiation, ainsi que la détermination des modes de preuve, (3°) les conditions et les effets de la possession d'état, enfin (4°) les délais d'intentement de l'action.

Cet article précise explicitement les conditions relatives à la preuve et aux titulaires de l'action, sans pour autant régir les effets du lien de filiation sur la personne ou les biens de l'enfant. En effet, ces derniers relèvent de règles autonomes et indépendantes du domaine du droit applicable visé par l'article 63. Ainsi, les questions relatives au nom de l'enfant (les articles 36 à 39 du Codip), à l'exercice de l'autorité parentale (article 35), ainsi qu'aux obligations alimentaires (articles 73 à 76) sont soumises à des critères distincts<sup>155</sup>.

## **2. Le droit applicable aux formalités de la reconnaissance**

**44.-** L'article 64 du Codip<sup>156</sup> prévoit que la validité formelle d'un acte de reconnaissance de paternité ou de maternité est assurée lorsqu'il respecte soit le droit applicable à la filiation en vertu de l'article 62, §1<sup>er</sup>, alinéa 1 du Codip<sup>157</sup>, soit conformément au principe *locus regit actum*<sup>158</sup>, lorsqu'il est établi selon les dispositions légales de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été établi<sup>159</sup>.

Se pose ici la question de la qualification juridique de l'homologation judiciaire. En droit belge, la reconnaissance d'un enfant n'est pas soumise à une telle homologation tandis que certains Etats l'exigent. Dès lors, convient-il de considérer cette exigence comme une condition de fond ou de forme ? La doctrine demeure partagée sur ce point. Une partie des auteurs préconise de soumettre cette exigence à la loi désignée par l'article 62 du Codip. Tandis que d'autre plaide pour un examen du contenu même de la loi imposant l'homologation, afin

---

<sup>154</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 249, n°895.

<sup>155</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *ibidem*, p.250, n°896.

<sup>156</sup> Code D.I.P., art 64.

<sup>157</sup> Code D.I.P., art. 62.

<sup>158</sup> S. PFEIFF, « La filiation biologique », *Droit des personnes et des familles*, D. CARRÉ et al., 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 745, n°773.

<sup>159</sup> Trib. fam. Hainaut, div. Mons (21<sup>e</sup> ch.), 26 septembre 2016, p.718.

de déterminer si elle constitue une condition de fond ou une simple formalité<sup>160</sup>.

#### ***IV. Les situations particulières***

##### **1. La demande en substitution de paternité**

**45.-** Selon le droit belge, il est possible de contester la paternité du père légal tout en sollicitant simultanément l'établissement de la paternité du père biologique dans le cadre d'une seule et même procédure qualifiée de procédure « deux-en-un ». La nature hybride de cette action soulève des difficultés en matière de conflit de lois. La jurisprudence a, au fil du temps, adopté des positions variées sur la qualification et le rattachement applicable<sup>161</sup>.

Un premier courant jurisprudentiel émerge avant la réforme de 2006. A ce moment, la substitution de paternité ne trouvait à s'appliquer que dans une hypothèse précise : celle d'une demande d'autorisation de reconnaissance de paternité, introduite par celui qui se prétend père biologique et capable de démontrer un affaiblissement de la présomption de paternité du mari de la mère. Cette demande contestait de manière indirecte la présomption sans relever du champ d'application de l'article 318, §5, du Code civil<sup>162</sup>. Ce courant estime qu'il convenait de soumettre à une loi unique tant la contestation de paternité que la reconnaissance subséquente ; celle du père présumé. C'est la loi nationale du mari ou l'ex-mari de la mère qui déterminait la possibilité pour le père biologique de reconnaître l'enfant. En réalité, cette approche repose sur une lecture erronée de l'article 62, §2, du Codip<sup>163</sup> qui ne vise uniquement les situations de conflit entre filiations concurrentes et déjà établies<sup>164</sup>. Or, la demande de substitution de paternité, la filiation existe que à un stade potentiel<sup>165</sup>.

Un second courant, majoritaire aujourd'hui, préconise une analyse en deux étapes. Selon cette approche, l'action en « substitution de paternité » n'est en réalité que la conjonction de deux actions distinctes : d'abord une action en contestation du lien de filiation et, dans un second temps, une action en établissement d'un nouveau lien de filiation<sup>166</sup>. Chacune de ces

---

<sup>160</sup> C. AUGHUET, « La filiation », *Les personnes*, C. AUGHUET *et al.*, I, vol.1, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 1406, n°1446.

<sup>161</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 254, n°906.

<sup>162</sup> Ancien C. civ., art. 318, §5.

<sup>163</sup> Code D.I.P., art. 62, §2.

<sup>164</sup> G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 255, n°907.

<sup>165</sup> S. PFEIFF, « La filiation biologique », *Droit des personnes et des familles*, D. CARRÉ *et al.*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 745, n°771.

<sup>166</sup> G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 256, n°908.

actions est régie par la loi nationale de la personne dont la filiation est en cause<sup>167,168</sup>. Il convient donc d'appliquer l'article 62, §1<sup>er</sup>, du Codip.

Un troisième courant, minoritaire, privilégie l'application d'une seule loi, mais à l'inverse du premier courant, il s'agirait de la loi nationale du père biologique. Selon cette approche, la substitution de paternité est perçue comme une modalité particulière d'établissement de paternité, visant exclusivement la reconnaissance du lien biologique, la contestation de la présomption n'étant qu'un préalable nécessaire<sup>169</sup>. Cette solution présenterait un intérêt pratique lorsque le père biologique possède la nationalité belge, la loi belge s'appliquerait sans détour par l'exception d'ordre public international prévue à l'article 21 du Codip<sup>170</sup> (cf. infra. §54). Toutefois, plusieurs auteurs critiquent cette approche car son raisonnement présente un « caractère absurde et discriminatoire ». En effet, la loi applicable varierait selon le demandeur, contrevenant ainsi à l'objectif de cohérence législative qui a privilégié un facteur de rattachement unique, dans un souci d'égalité.

**46.-** La jurisprudence illustre de manière concrète la pertinence de l'approche chronologique. Ainsi le Tribunal de première instance de Bruxelles<sup>171</sup>, saisi d'une demande tendant à substituer la paternité biologique d'un ressortissant français à la paternité d'un ressortissant belge, commence par vérifier si le droit français établissait une présomption de paternité dans le chef du conjoint séparé de la mère, avant de se prononcer sur la validité éventuelle d'un acte de reconnaissance effectué par le père candidat biologique.

Constatant l'absence d'une telle présomption en droit français, la juridiction ordonna la rectification de l'acte de naissance, qui désignait à tort le mari de la mère comme père légal. La juridiction précise que la nationalité belge du père biologique était sans incidence sur la question de présomption, laquelle relevait exclusivement du droit de la nationalité de l'auteur présumé (en l'espèce du droit français).

Enfin, lorsque le lien de filiation présumé est écarté s'ouvre la discussion sur la possibilité du père biologique d'obtenir la reconnaissance juridique de sa paternité<sup>172</sup>. Cette

---

<sup>167</sup> S. PFEIFF, « La filiation biologique », *Droit des personnes et des familles*, D. CARRÉ et al., 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 742, n°770.

<sup>168</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p 256, n°908.

<sup>169</sup> G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 257, n°909.

<sup>170</sup> Code D.I.P., art. 21.

<sup>171</sup> Civ. Bruxelles, 15 avril 2008, *R.D.E.*, 2008, p. 287.

<sup>172</sup> S. PFEIFF, « La filiation biologique », *Droit des personnes et des familles*, D. CARRÉ et al., 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 741, n°770.

jurisprudence souligne l'importance de respecter la séquence logique du raisonnement en vérifiant si la paternité présumée peut être contestée selon la loi nationale du père légal, ensuite, examiner si la loi nationale du père biologique permet l'établissement d'un nouveau lien de filiation<sup>173</sup>.

## 2. Le conflit de filiations

47.- Lorsqu'un enfant voit sa filiation établie simultanément à l'égard de deux personnes de même sexe et de nationalités différentes, le Codip qualifie cette situation de « conflit de filiations ».

L'article 62, §2, du Codip<sup>174</sup> a pour objet de résoudre ce type de conflit, lequel se distingue de la substitution de paternité (cf. infra. 45). Dans cette situation, il ne s'agit pas de remplacer un lien de filiation par un autre, mais bien de constater la coexistence effective de deux filiations conduisant par exemple à ce qu'un enfant ait deux mères ou deux pères<sup>175</sup>. L'article prévoit deux hypothèses possibles.

D'une part, lorsque le conflit oppose plusieurs filiations établies de plein droit ou résultant de plusieurs actes de reconnaissances, la solution consiste à appliquer le droit de l'Etat présentant les liens les plus étroits avec la situation<sup>176</sup>. M. van Boxtael illustre cette règle par l'exemple d'une femme mariée à un ressortissant de l'Etat A, mais cohabitante avec un ressortissant de l'Etat B<sup>177</sup>. Si la loi de l'Etat A accorde une présomption de paternité au profit du mari et que celle de l'Etat B accorde une présomption équivalente au cohabitant, un conflit de filiations légales pourrait apparaître. Bien que rare, cette hypothèse sera tranchée conformément à l'article 62, §2, qui attribue la primauté à la loi de l'Etat présentant les liens les plus étroits<sup>178</sup>.

D'autre part, lorsque le conflit oppose un lien de filiation légal et un acte de reconnaissance. Cette situation peut se produire lorsqu'un père biologique est ressortissant d'un Etat qui ne prévoit pas de présomption de paternité au profit du mari séparé de la mère tandis

---

<sup>173</sup> S. PFEIFF, « La filiation biologique », *Droit des personnes et des familles*, D. CARRÉ et al., 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p.740 et 741, n°770.

<sup>174</sup> Code D.I.P., art. 62, §2.

<sup>175</sup> . PFEIFF, *op. cit.*, p.743, n°771.

<sup>176</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 252, n°900.

<sup>177</sup> J.-L VAN BOXSTAEL, « Code de droit international privé - premiers commentaires », *Rép. not.*, T. XVIII : *Droit international privé*, Livre 0, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 293, n°292.

<sup>178</sup> S. PFEIFF, *op. cit.*, p.743, n°771.

que l'époux est ressortissant d'un Etat qui maintient cette présomption même en cas de séparation<sup>179</sup>. Dans ce cas, l'article 62, §2, du Codip précise que c'est la loi applicable à la filiation de plein droit qui détermine les conséquences à la reconnaissance sur celle-ci<sup>180</sup>.

## V. *Interprétation de la loi étrangère*

48.- Lorsqu'une règle de conflit de lois renvoie vers une loi étrangère, se pose inévitablement la question de la manière dont les juridictions belges doivent interpréter les dispositions de celle-ci. Dans une affaire emblématique<sup>181</sup>, il a été établi que le contenu de la norme étrangère ainsi désignée par la règle de conflit de lois relève de l'office du juge. Il incombe donc au juge de déterminer la portée d'une disposition légale d'un droit étranger<sup>182</sup>. La Cour de cassation estime dans cette affaire que le juge devrait rechercher et déterminer le contenu de ce droit après avoir recueilli des informations nécessaires à ce sujet et en respectant les droits de la défense<sup>183</sup>. Cette exigence ne se limite pas à la simple détermination du contenu du droit étranger : elle impose également que le juge interprète la norme étrangère conformément à la compréhension qui en prévaut dans l'ordre juridique d'origine<sup>184</sup>.

Cette solution a été pleinement consacrée par la codification du droit international privé. En effet, l'article 15, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Codip<sup>185</sup> dispose que le contenu du droit étranger est établi par le juge<sup>186</sup>. La raison en est évidente ; laisser au juge la faculté d'appliquer la règle étrangère selon l'interprétation qu'il souhaite, indépendamment de la portée qui prévaut dans son ordre juridique d'origine, reviendrait à en altérer la nature même et à en nier le caractère « étranger »<sup>187</sup>.

Dans cette perspective, le juge belge doit prendre en considération l'ensemble des sources formelles reconnues dans l'ordre juridique désigné y compris la loi mais également la

---

<sup>179</sup> S. PFEIFF, « La filiation biologique », *Droit des personnes et des familles*, D. CARRÉ *et al.*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p.743, n°771.

<sup>180</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 252, n°900.

<sup>181</sup> Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 9 octobre 1980, *Pas.*, 1981, n° 6142, p. 159.

<sup>182</sup> P. WAUTELET, « Conflit de lois et règle anti-choix : du bon usage par le juge de sa liberté », R. JAFFERALI *et al.* (dir.), *Entre tradition et pragmatisme*, 1<sup>er</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 1900.

<sup>183</sup> Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 9 octobre 1980, *Pas.*, 1981, n° 6142, p. 166.

<sup>184</sup> Cass. (3<sup>er</sup> ch.), 20 avril 2009, *Pas.*, 2009, p. 966.

<sup>185</sup> Code D.I.P., art. 15, §1, al. 2.

<sup>186</sup> J. KIRKPATRICK, « Le contrôle par la Cour de cassation de Belgique de l'application du droit étranger » J-P. BUYLE, *et al.* (dir.), *Contestation, combats et utopies*, 1<sup>er</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 313, n°1.

<sup>187</sup> N. WATTÉ et R. JAFFERALI, « Règles générales du droit international privé belge et européen », *Rép. not.*, T. XVIII, *Droit international privé*, Livre 1, Bruxelles, Larcier, 2019, p.234, n° 147.

jurisprudence et la doctrine qui précisent l'interprétation<sup>188</sup>. Les recherches doivent dès lors être menées de manière approfondie en veillant à ce que les sources consultées soient régulièrement mises à jour<sup>189</sup>.

Le principe *jura novit curia*, selon lequel le juge connaît le droit, s'applique également, quoique de manière assouplie lorsqu'il s'agit de droit étranger. Ainsi, le juge doit rechercher d'office le contenu de la norme applicable, même si les parties ne l'assistent pas dans cette tâche, tout en veillant à leur permettre de se prononcer sur les éléments recueillis<sup>190</sup>.

**49.-** L'identification précise du contenu du droit étranger et son interprétation demeure toutefois difficile. Selon P. Wautelet, il s'agit du « talon d'Achille »<sup>191</sup> du droit international privé. Les difficultés tiennent notamment à l'accès limité aux sources, à la barrière linguistique, et à la complexité de leur interprétation<sup>192</sup>. Pour y remédier, le juge peut recourir au mécanisme instauré par la Convention européenne sur l'information relative au droit étranger, signée à Londres le 7 juin 1968<sup>193</sup>, qui organise un système d'échange d'information par l'intermédiaire des administrations des Etats contractants. Cependant, en pratique, ce mécanisme souffre de lenteurs qui en limitent l'efficacité<sup>194</sup>.

Dans l'exercice de ses fonctions, trois hypothèses peuvent se présenter au juge. Premièrement, l'interprétation de la norme étrangère résulte clairement d'une jurisprudence quasi unanime. Dans ce cas, le juge belge est liée par cette interprétation, même s'il ne l'estime pas convaincante sur le plan personnel<sup>195</sup>.

La deuxième hypothèse survient lorsque l'interprétation de la norme étrangère fait l'objet d'une jurisprudence partagée à l'étranger. Ici, deux approches doctrinales s'opposent. Selon la première, confirmé par l'arrêt *Babcock*, le juge belge doit simplement tenir compte de cette jurisprudence partagée et peut s'en écarter, à condition de motiver son interprétation divergente. Selon la seconde, le juge doit tenter d'anticiper l'évolution probable du droit

---

<sup>188</sup> N. WATTÉ et R. JAFFERALI, « Règles générales du droit international privé belge et européen », *Rép. not.*, T. XVIII, *Droit international privé*, Livre 1, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 232, n°146.

<sup>189</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 253, n°901.

<sup>190</sup> N. WATTÉ et R. JAFFERALI, *op. cit.*, p. 234, n°147.

<sup>191</sup> P. WAUTELET, « Conflit de lois et règle anti-choix : du bon usage par le juge de sa liberté », R. JAFFERALI *et al.* (dir.), *Entre tradition et pragmatisme*, 1<sup>er</sup> éd., Bruxelles, Larcier, p. 1901.

<sup>192</sup> N. WATTÉ et R. JAFFERALI, « Règles générales du droit international privé belge et européen », *Rép. not.*, T. XVIII, *Droit international privé*, Livre 2, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 236, n°148.

<sup>193</sup> Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, signée à Londres le 7 juin 1968.

<sup>194</sup> N. WATTÉ et R. JAFFERALI, *op. cit.*, p. 236, n°148.

<sup>195</sup> N. WATTÉ et R. JAFFERALI, *ibidem.*, livre 1, p. 233, n°146.

étranger, en privilégiant l'opinion susceptible de s'imposer, sans pour autant imposer sa propre vision.

Enfin, la dernière hypothèse renvoie au juge confronté à une lacune dans le droit étranger. Autrement dit, aucune norme juridique permet de résoudre la question dont il est saisi. Une telle conclusion doit être formulée avec prudence car elle résulte souvent d'un accès insuffisant aux sources ou d'une interprétation erronée de celles-ci<sup>196</sup>.

**50.-** Le Codip apporte une précision importante à son article 15, §2, lorsque l'établissement du contenu du droit étranger se relève manifestement impossible d'établir, le juge peut solliciter la collaboration des parties afin de compléter ses recherches<sup>197</sup>.

De plus, afin d'éviter un déni de justice, l'article 15, §2, alinéa 2 du Codip<sup>198</sup> autorise, à titre exceptionnel, l'application du droit belge lorsque la détermination du droit étranger s'avère manifestement impossible en temps utile<sup>199</sup>. L'interprétation de cette disposition doit demeurer restrictive afin de prévenir tout usage abusif. Cependant, certains magistrats semblent recourir trop facilement à cette exception<sup>200</sup>.

Une illustration jurisprudentielle est fournie par une décision du Tribunal de première instance de Liège<sup>201</sup>, dans une affaire relative à l'établissement de la filiation d'un ressortissant sierra-léonais. Tant la juridiction belge que les parties avaient entrepris des démarches auprès de l'ambassade de Sierra Leone afin d'obtenir des informations quant à la législation en vigueur, cependant elles ont demeurées infructueuses. La juridiction appliqua l'article 15 du Codip estimant que l'urgence commandait l'application du droit belge, estimant que la question de la filiation d'un enfant doit être établie dans le délai le plus court possible. Cette solution bien que pragmatique a pu être critiquée en ce qu'elle en précisait pas en quoi la recherche du droit étranger était réellement impossible à déterminer en temps utile et pourquoi un délai raisonnable

---

<sup>196</sup> N. WATTÉ et R. JAFFERALI, « Règles générales du droit international privé belge et européen », *Rép. not.*, T. XVIII, *Droit international privé*, Livre 1, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 234, n° 146.

<sup>197</sup> P. WAUTELET, « Conflit de lois et règle anti-choix : du bon usage par le juge de sa liberté », R. JAFFERALI *et al.* (dir.), *Entre tradition et pragmatisme*, 1<sup>er</sup> éd., Bruxelles, Larcier, p. 1902.

<sup>198</sup> Code D.I.P., art. 15, §2.

<sup>199</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 253, n°902.

<sup>200</sup> N. WATTÉ et R. JAFFERALI, « Règles générales du droit international privé belge et européen », *Rép. not.*, T. XVIII, *Droit international privé*, Livre 2, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 237, n°149.

<sup>201</sup> Civ. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 11 janvier 2008, *R.D.E.*, 2009, p. 712, note P. CRADDOCK, « L'article 15 du Code de droit international privé en pratique ».

aurait compromis l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>202</sup>.

**51.-** Quid lorsque le juge constate que le droit étranger désigné par la règle de conflit est identique au droit belge ? Le juge peut-il écarter le premier au profit du second ? Cette interrogation s'inscrit dans le cadre théorique de la règle dite « anti-choix »<sup>203</sup> qui a fait couler moins d'encre dans la doctrine que le statut du droit étranger.

A première vue, l'hypothèse peut sembler purement théorique, il paraît improbable que les solutions retenues par deux ordres juridiques distincts coïncident au point de rendre indifférent pour l'issue du litige, l'application de l'un ou de l'autre. Toutefois, la pratique démontre que des situations existent avec une concordance au point que certaines juridictions peuvent être tentées de substituer le droit belge au droit étranger désigné<sup>204</sup>.

Ainsi, dans un arrêt de 2013, la Cour d'appel de Bruxelles<sup>205</sup> est saisie d'une demande d'adoption présentant des circonstances particulières. En vertu de l'article 67 du Codip<sup>206</sup>, la loi française régit les conditions de l'adoption. Seule l'article 353, alinéa 2, du Code civil français<sup>207</sup> fait débat car il impose au juge, en présence de descendants de l'adoptant, de vérifier si l'adoption ne risque pas de compromettre la vie familiale. Le droit belge, par le biais de l'article 357 du Code civil<sup>208</sup>, pose une exigence analogue selon laquelle toute adoption doit se fonder sur des « justes motifs » au sens de l'article 344-1 du Code civil belge<sup>209</sup>. Après avoir comparé la notion de justes motifs en droit belge avec l'intérêt de la vie familiale en droit français, la Cour relève la convergence de ces deux normes et se prononça uniquement sur le fondement du critère belge « des justes motifs ».

Cet exemple illustre la tentation, parfois cédée par les juridictions, lorsqu'elles constatent l'absence de divergence substantielle entre le droit belge et étranger, de ne pas trancher la question du droit applicable, opérant ainsi un glissement vers une application

---

<sup>202</sup> S. PFEIFF, « La filiation biologique », *Droit des personnes et des familles*, D. CARRÉ et al., 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p.739, n°769.

<sup>203</sup> Selon P. WAUTELET cette expression trouverait son origine dans H. U. JESSURUN D'OLIVEIRA, « *De antikiesregel Een paar aspecten van de behandeling van buitenlands recht in het burgerlijk proces, Alphen aan den Rijn* », Kluwer, 1971, 499 p.

<sup>204</sup> P. WAUTELET, « Conflit de lois et règle anti-choix : du bon usage par le juge de sa liberté », R. JAFFERALI et al. (dir.), *Entre tradition et pragmatisme*, 1<sup>er</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 1902.

<sup>205</sup> Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.), 13 mai 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 124.

<sup>206</sup> Code D.I.P., art. 67.

<sup>207</sup> C. civ. français, art. 353, al. 2.

<sup>208</sup> Ancien C. civ. belge, art. 357.

<sup>209</sup> Ancien C. civ. belge, art. 344-1.

implicite de la règle « anti-choix »<sup>210</sup>.

Se pose alors la question de savoir si cette démarche est compatible avec le système belge de droit international privé, laquelle reconnaît au droit étranger une place centrale.

Sur le plan pragmatique, cette règle peut apparaître comme un instrument permettant au juge d'échapper aux difficultés inhérentes à la détermination du contenu du droit étranger. Toutefois, la mise en œuvre de cette méthode ne se heurte pas à la recherche du contenu du droit étranger. En effet, identifier une identité normative entre deux systèmes juridiques nécessite une recherche plus complexe. De plus, elle oblige à manier plusieurs systèmes juridiques simultanément, ce qui accroît le risque d'erreur<sup>211</sup>.

Cependant, une version « allégée » de la règle consistant en une simple vérification superficielle de similitude a été expressément écartée par la Cour de cassation en 2008<sup>212</sup>. Dès lors, la règle anti-choix ne saurait constituer une voie de contournement des difficultés relatives à l'application du droit étranger, sa véritable utilité réside dans la gestion des imperfections dans la mise en œuvre de la règle de conflit de lois<sup>213</sup>.

Il convient de se demander quelle est la conformité de la règle anti-choix au regard du droit international privé belge. Afin de répondre à cette question, il faut se pencher sur le statut de la règle de conflit de lois. En droit belge, la règle de conflit de lois est une norme interne à part entière que le juge doit appliquer d'office, sauf hypothèses spécifiques<sup>214</sup>. Dès lors, l'usage de la règle anti-choix ne peut être qu'exceptionnel : il se justifie uniquement lorsque l'atteinte portée à l'autorité de la règle de conflit reste formelle et que l'intérêt des parties à une résolution rapide du litige s'exige<sup>215</sup>.

## ***VI. Contrôle de la Cour de cassation***

**52-** Comme indiqué précédemment, l'article 15 du Codip<sup>216</sup> impose au juge belge d'appliquer le droit étranger désigné par la règle de conflit de lois « selon l'interprétation reçue

---

<sup>210</sup> P. WAUTELET, « Conflit de lois et règle anti-choix : du bon usage par le juge de sa liberté », R. JAFFERALI *et al.* (dir.), *Entre tradition et pragmatisme*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 1902.

<sup>211</sup> P. WAUTELET, *ibidem*, p. 1905.

<sup>212</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 5 juin 2008, *Pas.*, 2008, p. 1081.

<sup>213</sup> P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 1907.

<sup>214</sup> P. WAUTELET, *ibidem*, p. 1913.

<sup>215</sup> P. WAUTELET, *ibidem*, p. 1927.

<sup>216</sup> Code D.I.P., art. 15.

à l'étranger »<sup>217</sup> (cf. infra. §48). La question se pose alors de savoir si cette obligation fait l'objet d'un contrôle par la Cour de cassation.

Bien que l'article 15 du Codip<sup>218</sup> ne mentionne pas ce contrôle, la Cour de cassation l'a confirmé via sa jurisprudence. Il est désormais établi que le droit étranger constitue une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire<sup>219</sup> et non une simple question de fait<sup>220</sup>.

Lorsque la Cour de cassation est régulièrement saisie<sup>221</sup>, elle vérifie la conformité de la décision du juge avec l'interprétation donnée au droit étranger dans son pays d'origine<sup>222</sup> afin de s'assurer que le juge n'a pas méconnu son obligation d'interpréter le droit étranger conformément à son interprétation d'origine.

Toutefois, il serait excessif qu'elle exerce un contrôle de légalité sur cette interprétation, elle exerce donc un contrôle marginal où seules les erreurs manifestes d'interprétation sont sanctionnées. C'est-à-dire celles qu'un juge diligent, ayant mené une recherche raisonnable à partir des sources disponibles, ne commettrait pas<sup>223</sup>.

Néanmoins, la violation du droit étranger ne peut pas être invoquée seule. En effet, la Cour de cassation ne se considère compétente pour examiner une violation de la loi étrangère que si celle-ci est soulevée par le biais de la règle de conflit de lois belge<sup>224</sup>. Autrement dit, il faut impérativement invoquer la violation de la règle belge de conflit de lois, ensuite celle du droit étranger lui-même ou son équivalente pour que le grief soit recevable pour satisfaire l'article 1080 du Code judiciaire<sup>225</sup>.

## **Section 2. Les mécanismes d'éviction de la loi normalement applicable**

**53.-** Plusieurs mécanismes correcteurs existant permettent ainsi de déroger à la loi normalement applicable : l'exception d'ordre public international, la clause d'exception et la

---

<sup>217</sup> J. KIRKPATRICK, « Le contrôle par la Cour de cassation de Belgique de l'application du droit étranger » J-P. BUYLE, *et al.* (dir.), *Contestation, combats et utopies*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 315, n°1.

<sup>218</sup> Code D.I.P., art. 15.

<sup>219</sup> C. jud., art. 608.

<sup>220</sup> J. KIRKPATRICK, *op. cit.*, p. 316, n°4.

<sup>221</sup> J. KIRKPATRICK, *ibidem*, p. 317, n°6.

<sup>222</sup> J. KIRKPATRICK, *ibidem*, p. 317, n°5.

<sup>223</sup> J. KIRKPATRICK, *ibidem*, p. 317, n°6.

<sup>224</sup> J. KIRKPATRICK, *op. cit.*, p. 322, n°9.

<sup>225</sup> C. jud., art. 1080.

fraude à la loi<sup>226</sup>.

### I. L'exception d'ordre public international – article 21 Codip

54.- L'exception d'ordre public international, prévue à l'article 21 du Codip<sup>227</sup> permet au juge belge d'écarter l'application d'une disposition de la loi étrangère désignée par la règle de conflit de lois<sup>228</sup>, lorsque son application serait de nature à porter une atteinte grave aux principes fondamentaux de l'ordre public international belge<sup>229</sup>.

La matière de filiation est un domaine particulièrement sensible car elle touche aux fondement mêmes du droit privé. Ainsi, les réformes majeures du droit belge de la filiation, notamment celles de 1987 et de 2006, ont directement influencé la mise en œuvre de l'exception d'ordre public international. En effet, l'abolition en 1987 de la distinction entre les enfants « légitimes » et « naturels » a conduit les juridictions à écarter toute disposition étrangère maintenant cette discrimination, celle-ci étant jugée contraire au principe d'égalité entre enfants. De même, la reconnaissance du droit pour la mère de contester la présomption de paternité de son époux est un principe fondamental d'égalité entre sexes<sup>230</sup>.

55.- L'usage de cette exception doit toutefois demeurer strictement exceptionnel, et nécessite de rencontrer deux conditions afin d'être mise en œuvre. D'une part, la contrariété doit présenter un caractère grave et manifeste en tenant compte des effets précis que produirait l'application de la norme étrangère ainsi que de l'intensité des liens unissant la situation au droit belge. D'autre part, la contrariété doit avoir été vérifié *in concerto*<sup>231</sup>.

Cependant, il est possible de constater que les juridictions belges écartent l'application de la loi étrangère quand celle-ci s'éloigne de manière manifeste des principes du droit belge<sup>232</sup>. Il ne suffit pas que la norme étrangère diverge des solutions et délais retenus par les dispositions de notre ordre juridique pour permettre l'exclusion de la norme étrangère.

---

<sup>226</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p.257, n°910.

<sup>227</sup> Code D.I.P., art. 21.

<sup>228</sup> N. MASSAGER, « La méthode de résolution des litiges », *Le droit familial et le droit patrimonial de la famille dans tous leurs états*, TH.VAN HALTEREN (dir.), 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 21.

<sup>229</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *op. cit.*, p. 258, n°911.

<sup>230</sup> S. PFEIFF, « La filiation biologique », *Droit des personnes et des familles*, D. CARRÉ et al., 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 746, n°775.

<sup>231</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *op. cit.*, p. 259, n°913.

<sup>232</sup> C. AUGHUET, « La filiation », *Les personnes*, C. AUGHUET et al., I, vol.1, 1<sup>er</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 1406, n°1448.

De plus, à la différence de l'article 19 du Codip<sup>233</sup>, l'exception d'ordre public international fait l'obstacle à l'application d'une norme étrangère particulière. L'exclusion doit être ciblée et proportionnée, ne visant que la ou les normes incompatibles, sans conduire à une répudiation globale du droit étranger<sup>234</sup>.

L'article 21 ne consacre pas un mécanisme automatique de substitution de la loi belge à la loi étrangère écartée. Le juge veillera à rechercher dans le droit étranger les dispositions alternatives susceptibles de régir la situation sans porter atteinte à l'ordre public international belge. Ce n'est que de manière subsidiaire que le droit belge trouvera à s'appliquer<sup>235</sup>.

Dans un arrêt du 11 mai 2009, la Cour d'appel de Bruxelles<sup>236</sup> est amenée à se prononcer sur une action en contestation de paternité dans un contexte international. Il s'agit d'un couple de ressortissants péruviens résidant habituellement en Belgique. Ces derniers obtiennent une ordonnance de séparation en 2001 et un jugement de divorce est prononcé en septembre 2008. Entre-temps, en 2005, l'épouse séparée avait donné naissance à un enfant et l'année suivante, elle introduit une action en contestation de paternité devant le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La loi applicable est le droit péruvien en raison de la nationalité du père légale. Or, le droit péruvien autorise uniquement au mari le droit de désavouer sa paternité, et ce dans un délai strict de 90 jours à compter de la naissance de l'enfant. En première instance, le Tribunal juge que la limitation du droit d'agir au mari constituait une atteinte aux principes essentiels de l'ordre public international belge, justifiant l'écartement de cette disposition étrangère<sup>237</sup>. En revanche, il maintient l'application du délai strict de 90 jours, déclarant ainsi la demande irrecevable introduite bien au-delà du délai<sup>238</sup>.

La cour d'appel saisie de l'affaire examine les deux conditions requises afin de mettre en œuvre l'exception d'ordre public : à savoir l'intensité des effets produits par la disposition litigieuse et la proximité de la situation avec l'ordre juridique belge. Premièrement, elle a relevé

---

<sup>233</sup> Code D.I.P., art. 19.

<sup>234</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 260, n°914.

<sup>235</sup> N. MASSAGER, « La méthode de résolution des litiges », *Le droit familial et le droit patrimonial de la famille dans tous leurs états*, TH.VAN HALTEREN (dir.), 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 22.

<sup>236</sup> Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.), 11 mai 2009, *R.T.D.F.*, 2010/2, p. 628.

<sup>237</sup> . PFEIFF, « La filiation biologique », *Droit des personnes et des familles*, D. CARRÉ et al., 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 747, n°776.

<sup>238</sup> Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.), 11 mai 2009, *R.T.D.F.*, 2010/2, p. 628, note C. HENRICOT, «L'exception d'ordre public et la clause d'exception : deux mécanismes pour tenir en échec le droit étranger applicable en matière de filiation».

que l'enfant et le père biologique possédaient la nationalité belge ce qui permet de considérer que la situation présentait des liens étroits avec l'ordre juridique belge<sup>239</sup>. Deuxièmement, quant à la gravité de l'atteinte, la cour estime que l'application du droit péruvien privait l'enfant de toute possibilité de contester la filiation, ce qui porte manifestement atteinte à l'ordre public international belge. En conséquence, elle a écarté la disposition péruvienne et applique le droit belge. Celui-ci octroie à la mère la faculté de contester la paternité de son époux<sup>240</sup>.

## *II. La clause d'exception – art. 19 Codip*

**56.-** L'article 19 du Codip institue la clause d'exception, également désignée la clause d'exclusion. Cette dernière permet, à titre exceptionnel<sup>241</sup>, de substituer à la loi normalement applicable celle d'un Etat avec lequel la situation présente des liens nettement plus étroits<sup>242</sup>.

Ce mécanisme offre au juge une marge de manœuvre dans les situations où l'application rigide de la règle de conflit de lois mènerait à un résultat inéquitable, en l'absence de coordination entre systèmes juridiques<sup>243</sup>.

L'application de cette clause est strictement encadrée. En effet, le juge doit démontrer deux choses : d'une part un défaut de proximité avec l'ordre juridique désigné par la règle de conflit de lois, et d'autre part, l'existence de liens étroits avec un autre ordre juridique, lequel n'est pas nécessairement belge<sup>244</sup>.

**57.-** L'objectif poursuivi est de garantir une meilleure adéquation entre la loi applicable et les réalités factuelles de l'affaire. La clause d'exception poursuit donc un objectif de souplesse et de proximité<sup>245</sup>. Contrairement à l'exception d'ordre public (cf. infra. §54), elle intervient en amont de l'examen du contenu de la loi applicable.

En effet, la cause d'exception ne remet pas en cause une disposition particulière jugée inappropriée mais la désignation même de l'ensemble du droit étranger<sup>246</sup>. Elle suppose donc

---

<sup>239</sup> Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.), 11 mai 2009, *R.T.D.F.*, 2010/2, p. 4.

<sup>240</sup> Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.), 11 mai 2009, *R.T.D.F.*, 2010/2, p. 5.

<sup>241</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 266, n°917.

<sup>242</sup> C. AUGHUET, « La filiation », *Les personnes*, C. AUGHUET *et al.*, I, vol.1, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 1411, n°1452.

<sup>243</sup> <sup>243</sup> N. MASSAGER, « La méthode de résolution des litiges », *Le droit familial et le droit patrimonial de la famille dans tous leurs états*, TH.VAN HALTEREN (dir.), 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 23.

<sup>244</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *op. cit.*, p. 267, n°919.

<sup>245</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *ibidem.*, p. 266, n°918.

<sup>246</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *ibidem.*, p. 267, n°920.

un examen global des circonstances<sup>247</sup>, fondé sur des critères objectifs de proximité afin de préserver la prévisibilité et la sécurité juridique.

A titre d'exemple, le Tribunal de première instance de Liège<sup>248</sup> a écarté l'application de la loi nationale angolaise du père dans une contestation de filiation. Le juge a retenu l'application du droit belge puisqu'il estime que l'affaire possède des liens plus étroits en ce que l'enfant était belge et résidait habituellement en Belgique, de même que la mère et le père biologique. Enfin, le père présumé y vivait également depuis dix ans.

Dans une autre affaire, le même Tribunal<sup>249</sup> écarte la loi nationale anglaise d'un père afin de rejeter, sur la base de l'article 19 du Code, une demande d'annulation d'un acte de reconnaissance d'enfant. En l'espèce, le Tribunal estimait que la situation en cause ne présentait qu'un lien faible avec le Royaume-Uni, mais au contraire avait un « fort ancrage »<sup>250</sup> en Belgique.

Ces décisions rappellent néanmoins que le recours au mécanisme correcteur de l'article 19 doit rester exceptionnel<sup>251</sup>. En effet, le législateur a délibérément privilégié comme facteur de rattachement la nationalité du père ou de la mère plutôt que celle de la résidence habituelle de l'enfant dans un souci d'égalité.

### **III. Fraude à la loi – article 18 Codip**

**58.-** La fraude à la loi, bien que rarement mobilisée en matière de filiation, apparaît progressivement dans le contentieux relatif à la reconnaissance d'un lien de filiation issu d'une gestation pour autrui. L'argument de la *fraus legis* semble à première vue pertinent pour contrer ces manœuvres visant à obtenir à l'étranger un lien de filiation que le droit du pays d'origine ou de résidence habituelle ne permet pas d'établir<sup>252</sup>.

Aux termes de l'article 18 du Codip<sup>253</sup>, les faits et actes accomplis dans le seul but d'échapper au droit désigné par le Code ne sont pas pris en compte.

---

<sup>247</sup> N. MASSAGER, « La méthode de résolution des litiges », *Le droit familial et le droit patrimonial de la famille dans tous leurs états*, TH.VAN HALTEREN (dir.), 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 23.

<sup>248</sup> Civ. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 5 mai 2006, *Rev. dr. étr.*, 2006, p. 237.

<sup>249</sup> Civ. Liège, 15 février 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 800.

<sup>250</sup> Civ. Liège, 15 février 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 800.

<sup>251</sup> C. AUGHUET, « La filiation », *Les personnes*, C. AUGHUET *et al.*, I, vol.1, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p.1441, n°1452.

<sup>252</sup> C. AUGHUET, *ibidem*, p.1409, n°1451.

<sup>253</sup> Code D.I.P., art. 18.

En réalité, l'exception de fraude à la loi demeure superflue tant que l'acte étranger n'est pas un jugement et que l'auteur est de nationalité belge. Il suffit alors d'appliquer la loi nationale de l'auteur et de constater que cet acte est dépourvu de valeur juridique au regard de celle-ci. En revanche, lorsque l'acte étranger est assimilé à un jugement, la situation ne relève plus de la fraude à la loi au sens de l'article 18 du Codip, mais plutôt d'une fraude aux règles de compétence judiciaire. Dans ce cas, il convient de recourir aux dispositions régissant la reconnaissance des jugements étrangers (cf. infra. §75).

### **Section 3. La proposition de règlement**

**59.-** Il est pertinent de s'interroger sur la portée de la proposition de règlement en ce qui concerne la règle de conflit de lois. La proposition de règlement contient un chapitre III, intitulé « loi applicable », comprenant huit articles différents (articles de 16 à 23)<sup>254</sup>.

L'article 16 précise l'application universelle du règlement : toute loi désignée comme la loi applicable par le règlement s'applique, même si elle ne relève pas d'un Etat membre.

L'article 17 détermine la loi applicable à l'établissement de la filiation. Selon le premier paragraphe, la loi applicable est celle de l'Etat dans lequel la personne qui accouche a sa résidence habituelle au moment de la naissance, ou subsidiairement, la loi de l'Etat de naissance de l'enfant. Le second paragraphe complète cette règle lorsque le premier paragraphe aboutit à l'établissement de la filiation à l'égard d'un seul parent, la loi applicable est celle de la nationalité de ce parent, ou celle de la nationalité du deuxième parent, ou à défaut, celle de l'Etat de naissance de l'enfant.

Le législateur adopte une terminologie neutre en utilisant le terme « parent » plutôt que « mère » ou « père ». Par ailleurs, le règlement parle de « personne qui accouche » sans pour autant définir ce qu'elle entend par cette notion. Cette absence de clarification soulève plusieurs interrogations : s'agit-il d'une volonté d'inclure un vocabulaire propre aux personnes non-binaires, ou le législateur laisse-t-il une ouverture pour les situations de gestation pour autrui ?

L'article 18 précise la portée de la loi applicable. Celle-ci régit les procédures d'établissement ou contestation de filiation, l'effet juridique contraignant ou la force probante

---

<sup>254</sup> Résolution législative du Parlement européen du 14 décembre 2023 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation, COM(2022)0695, art. 16 à 23.

des actes authentiques, la qualité à agir dans ces procédures, ainsi que les délais applicables. Cette disposition ne présente pas de divergence par rapport aux règles établies par le Codip.

L'article 19 vise à garantir la sécurité juridique en précisant : lorsque la filiation est déjà établie dans un Etat membre en vertu du règlement, un changement de loi n'affectera pas la filiation.

L'article 20 traite de la validité formelle, laquelle est réputée satisfaisante si l'acte respecte les exigences de l'une des lois suivantes : celle déterminée par l'article 17, celle de la résidence habituelle de l'auteur de l'acte, celle dans laquelle l'acte est intervenu.

L'article 21 et 23 abordent la question de l'exclusion du renvoi et des systèmes non-unifiés

Enfin, l'article 22 institue l'exception d'ordre public, permettant ainsi d'écarter l'application de la loi désignée par le règlement si celle-ci est manifestement incompatible avec l'ordre public du for. Le paragraphe 2 précise que les juridictions doivent appliquer cette prérogative dans le strict respect des droits et principes fondamentaux énoncés dans la Charte des droits fondamentaux.

Il convient également de noter que la proposition de règlement reste muette quant à l'interprétation de la loi étrangère, ce qui aurait pourtant présenté un intérêt pour garantir une application cohérente et prévisible des règles de droit international privé.

### TITRE III. LA FILIATION ÉTABLIE OU CONTESTÉE À L'ÉTRANGER

60.- Dans l'espace européen, structuré autour des principes de libre circulation des personnes, la protection des droits fondamentaux et de la sécurité juridique, la reconnaissance de la filiation transfrontalière constitue un enjeu central. L'Union européenne se soucie à ce que la filiation établie dans un Etat membre puisse être reconnue dans les autres afin de garantir aux enfants le respect de leur identité juridique, de leur vie familiale, de leurs droits successoraux et alimentaires, ainsi que le respect de leur intérêt supérieur. Concernant, les parents cela garantit également le respect de leur vie familiale et privée ainsi qu'une égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ. L'Union européenne a clairement affirmé cette priorité lorsque la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, déclara en 2020 « *si vous êtes parents dans un pays, vous êtes parents dans tous les pays* »<sup>255</sup>.

61.- Cependant, les divergences persistent entre les législations nationales des Etats membres en matière de filiation, entraînant des incertitudes préjudiciables pour les enfants et leurs familles. C'est dans ce contexte que la Commission a proposé un règlement relatif à la filiation<sup>256</sup>, visant à harmoniser les règles de compétence internationale et de conflit de lois, tout en instituant un certificat européen de filiation au sein de l'Union.

Le présent titre s'inscrit dans cette perspective et se propose d'analyser les mécanismes juridiques actuels encadrant la reconnaissance en matière de filiation établie à l'étranger, qui ne donne pas automatiquement lieu à une reconnaissance dans le cadre juridique belge<sup>257</sup>.

Par ailleurs, le processus de reconnaissance d'un lien de filiation varie selon qu'il s'agisse d'un acte authentique ou d'une décision judiciaire<sup>258</sup>. Ces deux éventualités constitueront donc deux chapitres distincts.

En ce qui concerne la reconnaissance des actes authentiques étrangers ou des jugements

---

<sup>255</sup> Résolution législative du Parlement européen du 14 décembre 2023 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation, COM(2022)0695, exposé de motifs, p. 1.

<sup>256</sup> Résolution législative du Parlement européen du 14 décembre 2023 précitée.

<sup>257</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 269, n°921.

<sup>258</sup> S. PFEIFF, « La filiation biologique », *Droit des personnes et des familles*, D. CARRÉ et al., 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p.755, n°779.

rendus à l'étranger, l'absence de source internationale implique de se référer aux dispositions du Codip.

## **Chapitre I. La reconnaissance des actes authentiques étrangers**

### **Section 1. La notion d'acte authentique**

**62.-** Premièrement, il convient de s'interroger sur ce que nous entendons par « acte authentique ». Le Codip ne contient aucune définition explicite de la notion. Néanmoins, la doctrine s'accorde à considérer qu'il s'agit soit d'un acte notarié, soit d'un acte d'état civil<sup>259</sup>.

Cela étant, il n'est pas toujours évident de cerner si le document soumis à l'examen relève d'un acte authentique. A cet égard, le professeur Wautelet a proposé une méthodologie visant à distinguer l'acte authentique du simple document administratif. Il faudra vérifier trois éléments : la force probante que l'acte revêt dans son Etat d'origine, ce qui implique de s'interroger notamment sur les modalités de sa contestation ; l'objet de l'acte, en particulier la question de savoir s'il porte sur un élément de l'état des personnes ; et enfin, la fonction de l'acte, à savoir s'il constitue un instrument de preuve en matière civile<sup>260</sup>.

### **Section 2. La méthode de reconnaissance**

**63.-** En l'absence de dispositions particulières relatives à la reconnaissance des actes authentiques en matière de filiation, il convient de se référer aux règles générales applicables à la reconnaissance des actes authentiques établis à l'étranger.

La « méthode européenne de reconnaissance » poursuit l'objectif de garantir la continuité d'un statut personnel acquis dans un Etat membre<sup>261</sup>. Cette méthode devrait s'appliquer dès que deux conditions sont réunies : d'une part, l'existence d'un statut fixé de manière définitive dans un acte officiel, et d'autre part l'établissement de cet acte par une

---

<sup>259</sup> P. WAUTELET, « De doorwerking in België van buitenlandse akten: een kritisch overzicht », *T. Vreemd.*, 2008, p. 37. J. VERHELLEN, *Het Belgisch Wetboek IPR in familiezaken – Wetgevende doelstellingen getoest aan de praktijk*, Bruges, die Keure, 2012, p. 208.

<sup>260</sup> A. ERNOUX, « Partir avec un attaché-case comme bagage. La preuve du statut personnel des étrangers en Belgique », *Rev. Dr. ULiège*, 2022/3, p. 484.

<sup>261</sup> S. PFEIFF, *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 361, n°361.

autorité compétente<sup>262</sup>.

Pour l'analyse d'un acte authentique, il importe donc de distinguer *l'instrumentum* (le support formel) du *negotium* (le contenu substantiel)<sup>263</sup>. L'examen se déroule en deux étapes : l'évaluation de la force probante de l'acte, suivie du contrôle de son contenu matériel au moyen du « test conflictuel ».

### **I. La force probante de l'acte authentique**

**64.-** Le contrôle de *l'instrumentum* consiste à apprécier la force probante de l'acte, c'est-à-dire de vérifier son authenticité<sup>264</sup>. Il convient, à cet égard, de distinguer la force probante extrinsèque de la force probante intrinsèque.

La force probante extrinsèque se rapporte à l'authenticité formelle<sup>265</sup> et s'apprécie au regard de la loi d'établissement de l'acte<sup>266</sup>, en vertu de l'article 27, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Codip<sup>267</sup>.

Quant à la force probante intrinsèque, elle est régie par l'article 28, §1, du même code<sup>268</sup> et concerne les constatations de fait ou mentions relatives à la naissance. Elle permet de considérer comme établis les faits qui y sont énoncés<sup>269</sup> et s'évalue selon le droit de l'Etat d'établissement de l'acte. Elle implique que les éléments tels que la date, le lieu de naissance, et l'identité de la mère fassent foi en Belgique pour autant que l'acte respectes les conditions formelles prévues par le Code et les exigences d'authenticité fixées par le droit étranger. Toutefois, ces constatations peuvent être écartées si elles produisent un effet manifestement incompatible avec l'ordre public international belge<sup>270</sup>.

### **II. Le contrôle matériel par le test conflictuel**

**65.-** Une fois la force probante confirmée, l'article 27 du Codip<sup>271</sup> impose un contrôle de fond. Selon son paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, « *tout acte authentique étranger est reconnu en*

---

<sup>262</sup> S. PFEIFF, *ibidem*, p. 363, n°361.

<sup>263</sup> G. MATHIEU et J. MARY, « Gestation pour autrui, filiation et droit international privé : vers une reconnaissance automatique de l'acte de naissance étranger ? », *R.T.D.F.*, 2021/1, p. 193, n°10.

<sup>264</sup> S. PFEIFF, « La filiation biologique », *Droit des personnes et des familles*, D. CARRÉ *et al.*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p.755, n°780.

<sup>265</sup> Mons (34<sup>e</sup> ch.), 26 avril 2012, 2019/255, *R.T.D.F.*, 2021/3, p. 709.

<sup>266</sup> G. MATHIEU et J. MARY, *op. cit.*, p. 193, n°12.

<sup>267</sup> Code D.I.P., art. 27, §1, al. 2.

<sup>268</sup> Code D.I.P., art. 28, §1.

<sup>269</sup> Mons (34<sup>e</sup> ch.), 26 avril 2012, 2019/255, *R.T.D.F.*, 2021/3, p. 710.

<sup>270</sup> G. MATHIEU et J. MARY, *op. cit.*, 2021/1, p. 192, n°8.

<sup>271</sup> Code D.I.P., art. 27.

*Belgique par toute autorité, sans qu'il faille recourir à aucune procédure* », pour autant que sa validité soit établie conformément au droit applicable désigné par le Codip et en respectant les articles 18 et 21 du même code<sup>272</sup>. L'acte doit donc avoir été dressé en respectant les formes prescrites par cet ordre juridique<sup>273</sup>.

**66.-** Le « test conflictuel » consiste à vérifier cette conformité en trois étapes : le détour par le droit applicable, l'examen d'une éventuelle fraude à la loi et enfin, envisager l'application de l'exception d'ordre public international<sup>274</sup>.

### **1. Le détour par le droit applicable**

**67.-** En matière de filiation, la loi applicable est déterminée selon les articles 62 et 64 du Codip<sup>275</sup>. L'article 62 détermine que l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation est régi par la loi nationale du parent concerné. Par conséquent, lorsque les parents sont belges, la validité du lien doit être appréciée selon le droit belge, même s'il est établi à l'étranger. Ce contrôle dépasse la simple invocation de l'ordre public et oblige l'autorité belge à apprécier concrètement la conformité de l'acte au droit matériel compétent<sup>276</sup>.

### **2. Fraude à la loi**

**68.-** Dans un contexte migratoire qualifié de « crise », la Belgique a vu croître une hostilité envers la création de liens familiaux impliquant une personne en séjour irrégulier ou précaire. Ces derniers sont perçus comme susceptibles de faciliter le regroupement familial, ou à terme, l'acquisition de la nationalité belge<sup>277</sup>.

Après avoir ciblé les mariages simulés et les cohabitants de complaisance, le législateur a,

---

<sup>272</sup> Code D.I.P., art. 18 et 21.

<sup>273</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 269, n°923.

<sup>274</sup> G. MATHIEU et J. MARY, « Gestation pour autrui, filiation et droit international privé : vers une reconnaissance automatique de l'acte de naissance étranger ? », *R.T.D.F.*, 2021/1, p. 196, n°16.

<sup>275</sup> Code D.I.P., art. 62 et 64.

<sup>276</sup> G. MATHIEU et J. MARY, *op. cit.*, p.196, n°16.

<sup>277</sup> O. DE CUYPER, « Loi du 19 septembre 2017 et reconnaissances frauduleuses : lorsque l'officier de l'état civil devient seul juge », J. SOSSON, (dir.), *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 53, n°1.

par la loi du 19 septembre 2017<sup>278</sup> complétée par la circulaire ministérielle du 21 mars 2018<sup>279</sup>, étendu cette lutte aux reconnaissances dites « frauduleuses » d'enfants. Certaines reconnaissances de « bébés papiers »<sup>280</sup> avaient pour finalité exclusive d'obtenir un droit de séjour ou d'autres avantages juridiques, détournant ainsi la finalité même du lien de filiation<sup>281</sup>. Il convient de souligner qu'aucune étude statistique sérieuse n'a évalué l'ampleur réelle de ce phénomène<sup>282</sup>, ce qui soulève des interrogations quant à sa véritable étendue et quant à une potentielle influence d'une pression politique exercée sur le législateur.

Avant cette réforme, l'officier de l'état civil ne disposait d'aucun moyen légal pour refuser une reconnaissance conforme aux conditions prévues par la loi applicable. Certaines communes sollicitaient alors, de manière discutable, l'avis du parquet en cas de suspicion de fraude, sans base légale ni recours effectif<sup>283</sup>. La loi de 2017 instaure une procédure spécifique permettant à l'officier de l'état civil, en présence d'une « présomption sérieuse » de fraude, de refuser ou reporter la reconnaissance afin d'ouvrir une enquête<sup>284</sup> (articles 330/1 et 330/2 du Code civil)<sup>285</sup>.

**69.-** L'officier d'état civil est tenu de vérifier l'authenticité du projet parental sous justificatif qu'il n'est jamais dans l'intérêt de l'enfant d'établir une reconnaissance frauduleuse<sup>286</sup>. La loi ne précise toutefois pas la manière de procéder à ce contrôle, mais la circulaire ministérielle indique qu'il faut éviter que toute reconnaissance présentant un élément d'extranéité soit qualifiée de suspecte. Elle ajoute qu'il s'agit d'une « appréciation objective », fondée sur la vérification du respect des conditions légales de la reconnaissance<sup>287</sup>.

---

<sup>278</sup> Loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité, de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance, *M.B.*, 4 octobre 2017.

<sup>279</sup> Circulaire ministérielle à loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité, de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance, *M.B.*, 26 mars 2018.

<sup>280</sup> P. WAUTELET, « Bébés papiers, gestation pour autrui et co-maternité : la filiation internationale dans tous ses états », L. BARNICH *et al.*, *Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins*, Bruxelles, Bruylant, 2016.

<sup>281</sup> Mons (34<sup>e</sup> ch.), 26 avril 2012, 2019/255, *R.T.D.F.*, 2021/3, p. 702, §6.

<sup>282</sup> O. DE CUYPER, « Loi du 19 septembre 2017 et reconnaissances frauduleuses : lorsque l'officier de l'état civil devient seul juge », J. SOSSON, (dir.), *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 56, n°5.

<sup>283</sup> O. DE CUYPER, *ibidem*, p. 57, n°8.

<sup>284</sup> O. DE CUYPER, *ibidem*, p. 60, n°12.

<sup>285</sup> Ancien C. civ., art. 330/1 et 330/2.

<sup>286</sup> Trib. fam., Liège, div. Verviers (10<sup>e</sup> ch.), 14 juin 2021, *R.T.D.F.*, 2022/2, p. 458.

<sup>287</sup> O. DE CUYPER, *op. cit.*, p. 61, n°16.

70.- En vertu de l'importance du lien de filiation ainsi que de l'établir rapidement, la circulaire définit les critères permettant d'identifier les situations potentiellement frauduleuses. Parmi ces critères figurent notamment : l'absence de connaissance mutuelle des noms ou nationalités du déclarant et du parent concerné, ou l'impossibilité pour le déclarant d'être le père biologique selon l'attestation de grossesse<sup>288</sup>. Ce deuxième critère perturbe les fondements du droit de filiation qui estime que la réalité biologique ne devrait pas primer à priori sur la réalité socio-affective.

71.- La circulaire ministérielle précise qu'elle s'applique à toute reconnaissance d'enfant, peu importe la nationalité ou le statut du séjour des personnes concernées. Elle indique également que l'article 330/1 du Code civil doit être considéré comme une loi de police, applicable dès qu'une reconnaissance peut avoir un effet sur le statut migratoire.

72.- De plus, La loi ne s'est pas penchée sur les règles de conflit de lois pertinentes, alors que, dans de nombreux cas, ces reconnaissances « frauduleuse » comportent une dimension internationale qui nécessitent d'appliquer les règles de droit international privé<sup>289</sup>.

73.- Par ailleurs, cette loi a également un impact sur la reconnaissance, puisque l'article 27 du Codip prévoit qu'un acte étranger conforme au droit applicable est reconnu directement. Cependant, vu que l'article 330/1 s'applique aussi, celui-ci permet de refuser la reconnaissance si elle semble frauduleuse<sup>290</sup>.

### 3. L'ordre public international belge

74.- Comme analysé ci-dessus (cf. infra.§54), une contrariété à l'ordre public international belge peut se manifester lorsque l'article 62 du Codip désigne un droit étranger. Cette problématique peut également surgir à l'égard des actes authentiques étrangers. En effet, pour ceux-ci puissent déployer leurs effets en Belgique, il est nécessaire qu'ils ne heurtent pas l'ordre public international belge.

L'article 21 du Codip, permet d'écarter la loi normalement applicable lorsqu'elle conduit à un résultat manifestement incompatible avec l'ordre public. L'appréciation de cette

---

<sup>288</sup> O. DE CUYPER, *ibidem*, p. 62, n°18.

<sup>289</sup> O. DE CUYPER, « Loi du 19 septembre 2017 et reconnaissances frauduleuses : lorsque l'officier de l'état civil devient seul juge », J. SOSSON, (dir.), *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 76, n°61.

<sup>290</sup> O. DE CUYPER, *ibidem*, p. 79, n°66.

incompatibilité dépend, d'une part, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et, d'autre part, la gravité des effets qu'elle engendrerait. En d'autres termes, au plus les rattachement avec l'ordre juridique belge sont étroits, au plus les effets produit sont graves<sup>291</sup>.

## **Chapitre II. Reconnaissance des jugements prononcés à l'étranger**

### **Section 1. Le contrôle de validité**

**75.-** Le régime applicable à la reconnaissance des jugements prononcés à l'étranger diffère de celui prévu par le Codip pour les actes authentiques<sup>292</sup>. En effet, l'article 22 du Codip<sup>293</sup> établi un principe de la reconnaissance de plein droit des jugements étrangers, sans qu'il soit possible de revoir le fond de la décision<sup>294</sup>. Seuls les effets de la décision peuvent être examinés.

Toutefois, cette reconnaissance « automatique » reste conditionnée au respect de certaines conditions de régularité énumérées de manière limitative à l'article 25 du Codip<sup>295</sup>. Il est alors possible de refuser la reconnaissance pour l'une de ces conditions.

**76.-** En matière de filiation, il arrive que l'autorité d'accueil soit confrontée à deux documents établissant un lien de filiation, à savoir une décision judiciaire et un acte de naissance. Dans cette hypothèse, faut-il reconnaître directement la décision judiciaire ou l'acte de naissance ? La doctrine belge recommande d'examiner le contenu de la décision judiciaire. Si celle-ci autorise uniquement la rédaction d'un acte d'état civil sans statuer sur le lien de filiation, l'analyse doit se concentrer sur la reconnaissance de l'acte de naissance. En revanche, lorsque la juridiction étrangère tranche la question de filiation, alors celle-ci est soumise à la reconnaissance de plein droit<sup>296</sup>.

---

<sup>291</sup> G. MATHIEU et J. MARY, « Gestation pour autrui, filiation et droit international privé : vers une reconnaissance automatique de l'acte de naissance étranger ? », *R.T.D.F.*, 2021/1, p. 205, n°33.

<sup>292</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 270, n°927.

<sup>293</sup> Code D.I.P., art. 22.

<sup>294</sup> P. WAUTELET, « Quelques difficultés liées à la reconnaissance « en Belgique d'un acte d'état civil étranger », *J.L.M.B.*, 2018/19, p.833.

<sup>295</sup> Code D.I.P., art. 25.

<sup>296</sup> S. PFEIFF, *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, 1<sup>er</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2017, p.591, n°658.

## Section 2. Les motifs de refus de la reconnaissance

### I. *L'exception d'ordre public international*

77.- L'exception d'ordre public international demeure un outil essentiel pour refuser la reconnaissance d'une relation cristallisée à l'étranger, qui est manifestement contraire aux valeurs fondamentales de l'Etat d'accueil. La confiance mutuelle entre Etats membres ne suffit pas à justifier l'abandon de tout contrôle, en particulier dans les domaines sensibles tels que la procréation médicalement assistée ou la filiation entre personnes de même sexe<sup>297</sup>.

Cependant, à la différence de l'ordre public qui s'impose pleinement aux actes authentiques étrangers, l'ordre public international intervient ici de manière atténuée. En effet, l'appréciation de la situation ne s'opère pas au regard de sa création mais exclusivement de ses effets<sup>298</sup>. Dans ce cadre, l'exception d'ordre public international relative aux jugements est atténuée, ce permet un « plus grand respect des droits acquis »<sup>299</sup>.

### II. *Fraude à la loi - le cas particulier de la gestation pour autrui transfrontalier*

78.- La reconnaissance dans l'ordre juridique belge d'un lien de filiation issu de la gestation pour autrui soulève de nombreuses interrogations. Faute de réglementation spécifique, cette pratique se situe dans une véritable « zone grise »<sup>300</sup> : elle n'est ni expressément autorisée ni formellement interdite, compliquant ainsi l'application de l'exception d'ordre public.

Toutefois, l'ancien Code civil, à travers ses articles 6, 1128 et 1133<sup>301</sup>, laisse entrevoir l'illicéité de la gestation pour autrui, car elle heurte le principe d'indisponibilité du corps humain, de l'état des personnes et celui de non-négociabilité de l'être humain<sup>302</sup>. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une convention altruiste, l'interdiction de la pratique ne trouve pas de fondement dans l'ordre juridique international ni dans le droit belge. En revanche, lorsqu'une rémunération est prévue, le raisonnement est encore plus délicat. En effet, la majorité de la doctrine considère que la mise à disposition du corps à des fins commerciales doit être proscrite au nom du principe de dignité humaine. Si la prohibition puise son fondement dans le droit

---

<sup>297</sup> S. PFEIFF, *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, 1<sup>er</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 407, n°417.

<sup>298</sup> G. MATHIEU et J. MARY, « Gestation pour autrui, filiation et droit international privé : vers une reconnaissance automatique de l'acte de naissance étranger ? », *R.T.D.F.*, 2021/1, p. 205, n°33.

<sup>299</sup> S. PFEIFF, *ibidem*, p. 410.

<sup>300</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 271, n°931.

<sup>301</sup> Ancien C. civ., art. 6, 1128, 1133.

<sup>302</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *ibidem*, p. 272, n°931.

interne, il reste à déterminer si l'exception d'ordre public international doit s'appliquer<sup>303</sup>.

79.- Lorsqu'un acte de naissance est établi au nom du ou des parents d'intention après autorisation judiciaire, ou plus précisément en l'exécution d'un jugement étranger, se pose la question du régime applicable. Faut-il appliquer les règles relatives à la reconnaissance des actes authentiques étrangers ou, au contraire, privilégier une méthode plus souple, fondée sur la reconnaissance de plein droit des jugements étrangers ?<sup>304</sup>

La majorité de la doctrine et de la jurisprudence opte pour le premier raisonnement en appliquant le test conflictuel prévu à l'article 27 du Codip<sup>305</sup> (cf. infra. §65) et en recourant aux règles de conflit de lois applicables à tout acte authentique étranger<sup>306</sup>.

Une seconde approche dissidente, inspirée de l'affaire *Mennesson*<sup>307</sup> considère toutefois que l'examen doit porter sur le jugement lui-même, perçu comme « *la condition sine qua non de l'établissement de l'acte de naissance* ». Dans cette perspective, l'acte de naissance ne constitue qu'une conséquence technique du jugement établissant la filiation, de sorte que le contrôle porte sur le jugement et non sur l'acte qui en découle<sup>308</sup>.

La problématique de l'affaire *Mennesson* renvoie aux conséquences de la non-reconnaissance du lien de filiation, qui affectent directement l'enfant, tiers innocent. En droit belge, un acte de filiation obtenu par fraude peut être privé de tout effet, même si cela impacte l'enfant. Ce choix législatif s'explique par la volonté de dissuader le recours à la gestation pour autrui et d'empêcher la mise en place de mécanismes jugés contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>309</sup>. De plus, comme dit plus haut, il n'est jamais dans l'intérêt de l'enfant de reconnaître une filiation frauduleuse.

Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme a exprimé dans l'affaire *Mennesson c. France* (et dans l'affaire *Labassée c. France*<sup>310</sup>) une position plus nuancée. La Cour reconnaît que la France souhaite dissuader ses ressortissants de recourir, à l'étranger, à

---

<sup>303</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *ibidem*, p.273, n°934 et 935.

<sup>304</sup> P. WAUTELET, « un nouvel épisode dans la saga de la gestation pour autrui transfrontière », *J.L.M.B.*, 2011/2, p. 57.

<sup>305</sup> Code D.I.P., art. 27.

<sup>306</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 272, n°933.

<sup>307</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Mennesson c. France*, 26 juin 2014.

<sup>308</sup> G. MATHIEU, A. ROLAND, et R. HAZÉE, *op. cit.*, p. 272, n°933.

<sup>309</sup> C. AUGHUET, « La filiation », *Les personnes*, C. AUGHUET *et al.*, I, vol.1, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p.1410, n°1451.

<sup>310</sup> Cour. eur. D.H., *Labasée c. France*, 26 juin 2014.

une méthode de procréation prohibée sur son territoire. Néanmoins, elle relève que l'un des parents d'intention était également le parent biologique de l'enfant et affirme que, compte tenu de l'importance de la filiation biologique pour l'identité de chacun, la non-reconnaissance de ce lien méconnaît le droit au respect de la vie privée de l'enfant.

**80.-** En Belgique, cette problématique se pose de manière atténuée, le lien de filiation avec le père biologique étant, en principe, reconnu<sup>311</sup>.

L'affaire de la Cour d'appel de Liège « *Maia et Maureen* »<sup>312</sup> illustre bien cette approche. Les faits sont les suivants : deux jumelles nées d'une gestation pour autrui en Californie ont pour parents d'intention deux hommes belges. La procédure californienne établit d'abord un jugement autorisant la délivrance d'actes de naissance mentionnant les deux hommes comme parents légaux, sans que la gestatrice y figure comme mère. A leur retour en Belgique, la transcription de ces est refusée. Une première procédure est alors engagée devant le Tribunal de première instance. Celle-ci est jugée recevable mais non fondée. Les parents font ensuite appel devant la Cour d'appel de Liège, qui reconnaît partiellement la filiation. En appliquant les articles 5, 27 et 62 du Codip<sup>313</sup>, la Cour juge que la filiation doit s'apprécier selon la nationalité du parent au moment de la naissance. En appliquant le droit belge, la cour a ainsi reconnu le lien de filiation avec le père biologique, mais refuse celui avec l'autre parent d'intention<sup>314</sup>. La seule option pour établir son lien est l'adoption de l'enfant. Enfin, la Cour vérifie l'ordre public et estime que le contrat de gestation est contraire à l'ordre public belge mais cette illicéité ne nuit pas à l'intérêt supérieur des enfants.

### **Section 3. La proposition de règlement**

**81.-** L'exposé de motifs de la proposition de règlement dispose que « *tous les enfants ont les mêmes droits, sans discrimination, la proposition régit la reconnaissance de la filiation d'un enfant quelle que soit la manière dont l'enfant a été conçu, ou est né, et quel que soit le type de famille de l'enfant* »<sup>315</sup>.

---

<sup>311</sup> C. AUGHUET, *ibidem*, p1411, n°1451.

<sup>312</sup> Liège (1<sup>re</sup> ch.), 6 septembre 2010, *J.T.*, 2010/36, n° 6412, p. 634-636.

<sup>313</sup> Code D.I.P., art. 5, 26 et 72.

<sup>314</sup> J.-Y. CARLIER, M. FALLON, et S. FRANCO, « *Maia et Maureen - Arrêt de la cour d'appel de Liège (1<sup>re</sup> ch.) du 6 septembre 2010* », *Droit international privé*, 1<sup>er</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 170.

<sup>315</sup> Résolution législative du Parlement européen du 14 décembre 2023 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation, COM(2022)0695, exposé des motifs, p. 3.

La proposition contient un chapitre IV intitulé « reconnaissance » qui se divise en plusieurs sections traitant respectivement de la reconnaissance des décisions de justice, la procédure de refus de reconnaissance et finalement les actes authentiques ayant un effet juridique contraignant. La première section concerne la reconnaissance des décisions de justice, et précise que « *les décisions de justice en matière de filiation rendues dans un Etat membre sont reconnues dans tous les autres Etats membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure spéciale* ». L'article 31 énumère toutefois les motifs de refus de reconnaissances : ordre public, si la décision méconnaît les droits de la défense, etc. Est-ce qu'un Etat pourrait toujours refuser la reconnaissance d'une gestation pour autrui au motif qu'elle porte atteinte à l'ordre public si la proposition régit la reconnaissance de tous les enfants ?

La troisième section traite des actes authentiques ayant effet contraignant, là, le législateur exige également un double contrôle : ils doivent être dressés ou enregistrés dans l'Etat membre, et ont un effet juridique contraignant dans cet Etat. Selon l'article 36, ces actes sont également reconnus sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure spéciale. Les sections 1 et 2 du présent chapitre s'appliquent en conséquence, sauf dispositions contraires de la présente section. L'acte authentique dépourvu d'effet juridique contraignant est régi par le chapitre 5.

Finalement, la grande nouveauté est prévue au chapitre 6 qui prévoit la création d'un certificat européen de filiation, destiné à faciliter la preuve de la filiation dans un autre Etat membre. Il est facultatif, les autorités ne sont tenues que de délivrer à la demande de l'enfant ou de son représentant légal, par l'Etat où la filiation est établie afin de simplifier les procédures de reconnaissance.

## TITRE IV. LA FILIATION ADOPTIVE

**82.-** En droit belge, l'adoption permet d'établir un lien de filiation entre deux personnes dépourvues de lien biologique. Cependant, au niveau international, le cadre juridique de l'adoption s'avère beaucoup plus complexe et diversifié. En effet, certains Etats, notamment de tradition musulmane, n'admettent pas l'adoption et reconnaissent uniquement une forme d'accueil appelée la « kafafla », qui ne confère pas de filiation légale. De plus, parmi les pays reconnaissant l'adoption, les régimes applicables varient sensiblement<sup>316</sup>.

**83.-** L'adoption internationale peut revêtir deux significations. Dans son acception « classique »<sup>317</sup>, propre au droit international privé, elle intervient lorsqu'un élément d'extranéité est présent. Notamment, lorsqu'une partie possède une nationalité étrangère, ou réside habituellement à l'étranger<sup>318</sup>, ou encore lorsqu'une adoption est réalisée à l'étranger<sup>319</sup>. Cette adoption soulève des questions quant à la loi applicable, celle-ci étant régie soit par le Codip (article 66 et suivants)<sup>320</sup> ou par le Code civil (art. 357 à 359-6)<sup>321</sup>.

Par ailleurs, l'adoption internationale renvoie également à celle qui implique le déplacement d'un enfant vers ou en dehors de la Belgique. Cette forme d'adoption est encadrée par la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale<sup>322</sup>, et soulève principalement des questions procédurales. Les articles 360-1 et suivants du Code civil s'appliquent à cette forme d'adoption.

Lorsqu'une adoption combine à la fois un « déplacement international » de l'enfant et comporte des éléments d'extranéité, il convient de combiner l'application des deux règles<sup>323</sup>.

---

<sup>316</sup> J. HAUSER et S. SANA-CHAILLÉ DE NÉRÉ, « Introduction », M. CRESP *et al.*, *Droit de la famille*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 699, n°873.

<sup>317</sup> J.-L VAN BOXSTAEL, « Code de droit international privé - premiers commentaires », *Rép. not.*, T. XVIII : *Droit international privé*, Livre 0, Bruxelles, Larcier, 2018, p.296, n°297.

<sup>318</sup> J.-L VAN BOXSTAEL, *ibidem*, p.296, n°297.

<sup>319</sup> H. ROSOUX, « D.I.P. - Successions internationales », *Rép. not.*, T. XVIII, *Droit international privé*, Livre 3, Bruxelles, Larcier, 2013, n° 152.

<sup>320</sup> Code D.I.P., art. 66.

<sup>321</sup> Ancien C. civ., art. 357 à 359-6.

<sup>322</sup> Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993, approuvée par la loi du 24 juin 2004, *M.B.*, 6 juin 2005.

<sup>323</sup> H. ROSOUX, *op. cit.*, n°152.

# Chapitre I. L'adoption internationale en vertu du droit belge

**84.-** L'adoption internationale suscite des difficultés spécifiques de droit international privé, notamment lorsqu'elle implique la nationalité étrangère ou la résidence habituelle dans le territoire d'un autre Etat de l'une ou l'autre partie.

Le chapitre 5 du Codip instituant les règles spéciales en matière de filiation se décline en deux sections : la filiation biologique et la filiation adoptive. Le Codip contient donc des règles spéciales<sup>324</sup> en matière de filiation adoptive figurant aux articles 66 et suivants. Cependant, la filiation internationale adoptive échappe partiellement au cadre du Codip, puisqu'il convient également de tenir compte des articles<sup>357</sup> et suivants de l'ancien Code civil belge.

## Section 1. La règle de conflit de juridictions

**85.-** La compétence internationale en matière d'adoption est régie par l'article 66 du Codip<sup>325</sup>. Ce dernier déroge aux dispositions générales et prévoit que les juridictions belges sont compétentes pour prononcer une adoption uniquement si « *l'adoptant, l'un des adoptants ou l'adopté est belge ou a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande* »<sup>326</sup>.

## Section 2. La règle de conflit de lois

### I. Les conditions de fond

**86.-** Il existe des conditions de fond qui doivent être remplies afin d'adopter un enfant. Mais selon quelle loi ces conditions sont-elles déterminées ?

L'article 67 du Codip<sup>327</sup> instaure la méthode dite de l'échelle de Kegel inversée<sup>328</sup> et utilise comme critère de rattachement principal la loi nationale de l'adoptant ou des adoptants. Si ces derniers possèdent des nationalités différentes, le code désigne la loi du territoire où les futurs

---

<sup>324</sup> B. BERTRAND, I. LAMMERANT, et M. VERWILGHEN, « Les lignes de faite de la réforme du droit belge de l'adoption », *R.T.D.F.*, 2006/1, p. 36.

<sup>325</sup> Code D.I.P., art. 66.

<sup>326</sup> Code D.I.P., art. 66, al. 1.

<sup>327</sup> Code D.I.P., art. 67.

<sup>328</sup> J.-L VAN BOXSTAEL, « Code de droit international privé - premiers commentaires », *Rép. not.*, T. XVIII : *Droit international privé*, Livre 0, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 296, n°299.

parents ont leur résidence habituelle. Si les parents ne résident pas dans le même Etat, c'est le droit belge qui prévaudra.

**87.-** Il existe deux différences par rapport à la filiation biologique. D'une part, l'article 67, alinéa 3, du Codip<sup>329</sup> prévoit une clause d'ordre public permettant de substituer le droit belge au droit étranger désigné par la règle de conflit de lois. Celle-ci est soumise à une double condition : que le droit étranger nuise manifestement l'intérêt supérieur de l'enfant *et* que le ou les adoptants aient des liens manifestement étroits avec la Belgique. Cette règle s'ajoute, de manière redondante<sup>330</sup>, aux articles 19 et 21 Codip.

D'autre part, peu importe la loi applicable, l'article 357 du Code civil a toujours vocation à s'appliquer. Ce dernier prévoit que « *quel que soit le droit applicable à l'établissement de l'adoption, les conditions visées à l'article 344-1 doivent être remplies et l'adoptant ou les adoptants doivent être qualifiés et aptes à adopter* »<sup>331</sup>. La notion « d'apte à adopter » est à interpréter au sens de l'article 346-1 du Code civil, impliquant que ces derniers doivent disposer des qualités socio-psychologiques nécessaires. L'article 344-1 du Code civil prévoit quant à lui que « *toute adoption doit se fonder sur de justes motifs* ». L'article poursuit en mentionnant que s'il s'agit d'un enfant, « *elle ne peut avoir lieu que dans son intérêt supérieur et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international* »<sup>332</sup>.

**88.-** Cependant, il n'est pas toujours évident de savoir la portée d'une adoption réalisée à l'étranger. En vertu de l'article 70 du Codip<sup>333</sup>, la nature de l'adoption, qu'elle soit simple ou plénière, sera déterminée selon le droit applicable aux conditions de fond de l'adoption<sup>334</sup>, ces dernières étant régies par l'article 67 du Codip.

## **1. Conditions de consentement**

**89.-** Plusieurs consentements sont requis dans le cadre d'une adoption internationale. La détermination des personnes devant consentir, ainsi que les modalités du consentement relèvent

---

<sup>329</sup> Code D.I.P., art. 67, al.3.

<sup>330</sup> J.-L VAN BOXSTAEL, « Code de droit international privé - premiers commentaires », *Rép. not.*, T. XVIII : *Droit international privé*, Livre 0, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 297, n°299.

<sup>331</sup> Ancien C. civ., art. 357.

<sup>332</sup> Ancien C. civ., art. 344-1.

<sup>333</sup> Code D.I.P., art. 70.

<sup>334</sup> C. DE BOUYALSKI, « L'adoption internationale en Belgique : historique et éléments de procédure », *J.D.J.*, 2021/7, p. 9.

du droit de l'Etat dans lequel l'adopté a sa résidence habituelle au moment de l'adoption conformément à l'article 68 du Codip<sup>335</sup>. Toutefois, l'article 358 du Code civil belge<sup>336</sup> introduit une condition supplémentaire selon laquelle l'article 348-1<sup>337</sup> reste applicable, peu importe le droit applicable au consentement de l'adopté.

Ainsi, par exemple, en Belgique, une adoption plénière ne peut être prononcée que si le consentement de l'enfant, ainsi que celui de sa mère, de son père ou de son représentant légal, a été donné spécifiquement en vue d'une adoption ayant pour effet de rompre le lien de filiation préexistant<sup>338</sup>.

## **II. Les conditions de forme**

**90.-** Concernant les conditions de forme, l'article 69 du Codip<sup>339</sup> précise que l'établissement d'une adoption en Belgique est régie par le droit belge. De plus, si l'acte d'adoption a été établi à l'étranger conformément au droit local, et que ce dernier prévoit l'intervention d'une procédure judiciaire<sup>340</sup>, celle-ci peut se poursuivre en Belgique selon les modalités fixées par le droit belge. La procédure applicable à l'introduction d'une demande d'adoption devant le juge belge est déterminée par les articles 343 et suivants du Code civil<sup>341</sup>.

## **Section 3. La reconnaissance**

**91.-** L'article 72 du Codip<sup>342</sup> déroge au droit commun et conditionne la reconnaissance d'une adoption au respect des articles 365-1 à 366-3 C. civ<sup>343</sup>.

La reconnaissance de l'adoption sera refusée en cas de contrariété manifeste avec l'ordre public ou si elle a pour objectif de contourner les dispositions légales relatives à la nationalité, à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement ou l'éloignement des étrangers, ou encore, si les adoptants ont sciemment commis une « fraude dans la procédure ou si a été

---

<sup>335</sup> Code D.I.P., art. 68.

<sup>336</sup> Ancien C. civ., art. 358.

<sup>337</sup> Ancien C. civ., art. 348-1.

<sup>338</sup> C. DE BOUYALSKI, « L'adoption internationale en Belgique : historique et éléments de procédure », *J.D.J.*, 2021/7, p. 9.

<sup>339</sup> Code D.I.P., art. 69.

<sup>340</sup> C. DE BOUYALSKI, *op. cit.*, p. 10.

<sup>341</sup> Ancien C. civ., art. 343.

<sup>342</sup> Code D.I.P., art. 72.

<sup>343</sup> Ancien C. civ., art. 365-1 à 366-3.

établie dans un but de fraude à la loi »<sup>344</sup>.

En pratique, les refus de reconnaissance reposent le plus souvent sur des motifs liés au détournement de la législation relative au séjour. Un recours contre toute décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance pris par l'autorité centrale fédérale peut être introduit dans un délai de soixante jours à compter de sa notification, devant le tribunal de la famille<sup>345</sup>.

#### **Section 4. La nullité**

**92.-** L'article 359-6 du Code civil pose une règle selon laquelle « *la nullité d'une adoption ne peut jamais être prononcée en Belgique, même si le droit de l'Etat où elle a été établie le permet* »<sup>346</sup>. L'article 366-3 du Code civil confirme en disposant que toute décision judiciaire étrangère annulant une adoption est privée d'effet en Belgique<sup>347</sup>. Une exception est toutefois admise à l'article 351<sup>348</sup>, qui autorise la révision d'un jugement d'adoption lorsqu'il existe des indices suffisants suggérant qu'il résulte d'un enlèvement, d'une vente ou d'une traite d'enfant<sup>349</sup>.

## **Chapitre II. L'adoption internationale en vertu de la convention de La Haye 1993**

**93.-** La Convention de La Haye du 29 mai 1993<sup>350</sup> a été adoptée en réponse aux dérives graves constatées dans le domaine de l'adoption internationale telles que des fraudes, des enlèvements voir encore de la vente et de la traite d'enfants. Ces pratiques concernaient le plus souvent des enfants abandonnés vivant dans des pays marqués par la pauvreté et adoptés par des personnes issues de pays économiquement plus développés<sup>351</sup>.

---

<sup>344</sup> Ancien C. civ., art. 365-2.

<sup>345</sup> C. DE BOUYALSKI, « L'adoption internationale en Belgique : historique et éléments de procédure », *J.D.J.*, 2021/7, p.15.

<sup>346</sup> Ancien C. civ., art. 359-6.

<sup>347</sup> Ancien C. civ., art. 366-3.

<sup>348</sup> Ancien C. civ., art. 351.

<sup>349</sup> J.-L VAN BOXSTAEL, « Code de droit international privé - premiers commentaires », *Rép. not.*, T. XVIII : *Droit international privé*, Livre 0, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 298, n°301.

<sup>350</sup> Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993, approuvée par la loi du 24 juin 2004, *M.B.*, 6 juin 2005.

<sup>351</sup> B. BERTRAND, I. LAMMERANT, et M. VERWILGHEN, « Les lignes de faite de la réforme du droit belge de l'adoption », *R.T.D.F.*, 2006/1, p.22.

94.- L'objectif principal de cette Convention vise à établir des garanties pour assurer que toute adoption internationale se réalise dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits fondamentaux. L'objectif est de « donner une famille à un enfant, et non un enfant à une famille »<sup>352</sup>.

Afin d'atteindre cet objectif, la Convention met en place un système de coopération interétatique strict. Chaque Etat partie est tenu de désigner une autorité centrale chargée de superviser la procédure, sélectionner les candidats à l'adoption et de collaborer avec l'autorité centrale de l'autre Etat, que ce soit pour accueillir les adoptants dans l'Etat de l'enfant ou pour saisir les autorités de leur Etat de résidence habituelle.

95.- La Belgique a transposé ces obligations dans son droit interne, notamment via l'introduction de dispositions spécifiques dans le Code civil<sup>353</sup>.

## **Section 1. Conditions d'applicabilité**

96.- Pour que la Convention soit applicable, plusieurs conditions doivent être réunies. Premièrement, l'adoption doit impliquer un enfant âgé de moins de dix-huit ans, conformément à l'article 3 de la Convention<sup>354</sup> et à l'article 343, §1, de l'ancien Code civil<sup>355</sup>. Elle doit en outre impliquer le déplacement de l'enfant de l'État d'origine vers l'État d'accueil, les deux étant parties à la Convention. Cette condition est prévue à l'article 2 de la Convention<sup>356</sup> mais également dans l'ancien Code civil, aux articles 361-1 à 361-4 pour l'enfant qui réside habituellement à l'étranger et aux articles 362-1 à 362-4 pour l'enfant qui réside habituellement en Belgique<sup>357</sup>.

## **Section 2. La règle de conflit de juridictions**

97.- La compétence internationale en matière d'adoption est régie par l'article 66 du Codip. Les juridictions belges sont compétentes uniquement si l'adoptant, l'un des adoptants ou

---

<sup>352</sup> B. BERTRAND, I. LAMMERANT, et M. VERWILGHEN, « Les lignes de faite de la réforme du droit belge de l'adoption », *R.T.D.F.*, 2006/1, p.22.

<sup>353</sup> Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 16 mai 2003.

<sup>354</sup> Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993, approuvée par la loi du 24 juin 2004, *M.B.*, 6 juin 2005, art. 3.

<sup>355</sup> Ancien C. civ., art. 343.

<sup>356</sup> Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993, approuvée par la loi du 24 juin 2004, *M.B.*, 6 juin 2005, art. 2.

<sup>357</sup> Ancien C. civ., art. 362-1 à 362-4.

l'adopté est belge ou a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande.

### *I. Déplacement d'un enfant de l'étranger vers la Belgique*

**98.-** Lorsqu'un enfant résidant habituellement à l'étranger est déplacé vers la Belgique, la procédure est encadrée par l'article 361-1 du Code civil<sup>358</sup>. Les candidats adoptants résidant habituellement en Belgique doivent obtenir du tribunal de la famille un jugement les déclarant qualifiés et aptes à assumer une adoption internationale. Avant que le tribunal ne statue, ils doivent avoir suivi une préparation organisée par la Communauté compétente.

Ensuite, une fois le jugement rendu, l'article 361-2 du Code civil<sup>359</sup> prévoit que celui-ci soit transmis à l'autorité centrale fédérale, accompagné d'un rapport détaillé sur les candidats adoptants, dont le contenu est précisé à l'article 1231-32 du Code judiciaire<sup>360</sup>. A son tour, l'autorité centrale fédérale transmet ces documents à l'autorité centrale compétente de l'Etat d'origine<sup>361</sup>.

Dans ce cadre, l'autorité de l'Etat d'origine et celle de l'Etat d'accueil vérifient chacune que toutes les conditions préalables sont réunies : adoptabilité de l'enfant, consentement, accompagnement psychologique, etc.

L'autorité centrale étrangère transmet un rapport sur l'enfant, ainsi que les documents requis conformément aux articles 361-3 et 361-4 du Code civil<sup>362</sup>. Le déplacement de l'enfant ne peut avoir lieu que lorsque les deux autorités centrales ont donné leur accord écrit pour le confier aux candidats adoptants.

Lorsque l'enfant est originaire d'un Etat non contractant à la Convention de La Haye, le code civil prévoit des règles spéciales à l'article 361-5. Dans ce cas, les candidats adoptants doivent fournir eux-mêmes la majorité des documents<sup>363</sup>.

Après l'arrivée en Belgique de l'enfant, les candidats adoptants disposent de six mois pour demander l'adoption au Tribunal ou, si l'adoption est déjà prononcée à l'étranger, en obtenir la

---

<sup>358</sup> Ancien C. civ., art. 361-1.

<sup>359</sup> Ancien C. civ., art. 361-2.

<sup>360</sup> C. jud., art. 1231-32.

<sup>361</sup> J.-L VAN BOXSTAEL, « Code de droit international privé - premiers commentaires », *Rép. not.*, T. XVIII : *Droit international privé*, Livre 0, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 300, n°307.

<sup>362</sup> Ancien C. civ., art. 361-3 et 361-4.

<sup>363</sup> J.-L VAN BOXSTAEL, *op. cit.*, p. 300, n°307.

reconnaissance.

## **II. Déplacement d'un enfant de la Belgique vers l'étranger**

**99.-** L'hypothèse inverse, celle d'un enfant résidant habituellement en Belgique se faisant adopté par des personnes résidant à l'étranger, suit un mécanisme comparable. L'autorité centrale de l'Etat d'accueil transmet à l'autorité centrale communautaire belge les informations sur l'adoptant, tandis que cette dernière transmet les renseignements relatifs à l'enfant.

### **Section 3. La règle de conflit de lois**

**100.-** S'agissant des conflits de lois, l'article 367-1 du Code civil<sup>364</sup> attribue à l'autorité centrale fédérale la compétence de reconnaître une décision étrangère d'adoption et d'en déterminer l'équivalence, soit à une adoption simple, soit à une adoption plénière. Cette qualification se fait sur la base du droit applicable à l'adoption, identifié conformément à l'article 67 du Codip<sup>365</sup>. L'article 359-2 du Code civil<sup>366</sup> autorise la conversion de l'adoption faite à l'étranger et reconnue en Belgique, en une adoption plénière, à condition que les consentements nécessaires aient été donnés<sup>367</sup>.

### **Section 4. Reconnaissance**

**101.-** Les adoptions réalisées dans ce cadre bénéficient d'un haut niveau de sécurité juridique. Elles échappent aux règles générales de reconnaissance du Codip et obéissent à un régime spécifique fixé aux articles 364-1 et suivants du Code civil. La possession d'un certificat délivré par une autorité centrale, conformément à la Convention, entraîne la reconnaissance de plein droit dans tous les Etats contractants, ce qui simplifie considérablement la procédure. L'autorité centrale fédérale possède une compétence exclusive, dont la décision favorable s'accompagne d'une attestation d'enregistrement obligatoire pour toutes les autorités administratives et juridictionnelles (art. 367-2 de l'ancien Code civil)<sup>368</sup>.

**102.-** Toutefois, conformément à l'article 24 de la Convention<sup>369</sup> et aux articles 364-1 et 346-

---

<sup>364</sup> Ancien C. civ., art. 367-1.

<sup>365</sup> Code D.I.P., art. 67.

<sup>366</sup> Ancien C. civ., art. 359-2.

<sup>367</sup> J.-L VAN BOXSTAEL, « Code de droit international privé - premiers commentaires », *Rép. not.*, T. XVIII : *Droit international privé*, Livre 0, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 303, n°313

<sup>368</sup> Ancien C. civ., art. 367-2.

<sup>369</sup> Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993, approuvée par la loi du 24 juin 2004, *M.B.*, 6 juin 2005, art. 24.

2 du Code civil<sup>370</sup>, l'autorité centrale fédérale peut refuser la reconnaissance si l'adoption est manifestement contraire à l'ordre public. Toutefois, il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en vertu du droit international.

Un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme illustre bien les tensions pouvant naître en matière de reconnaissance. Dans l'arrêt *Wagner*<sup>371</sup>, une femme célibataire adopte une fille au Pérou dans le cadre d'une adoption plénière. De retour au Luxembourg elle demande la reconnaissance du jugement. Cependant, à l'époque, le Luxembourg n'autorise pas l'adoption plénière en cas de parent célibataire. Ce jugement se heurte à l'ordre public luxembourgeois, et les juridictions avaient reconnu une adoption simple. L'enfant en question se retrouvait ainsi dans une situation d'inégalité. Madame Wagner avait alors saisi la Cour européenne, invoquant une atteinte à sa vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme<sup>372</sup>. La Cour avait constaté que l'ingérence dans sa vie familiale n'était pas proportionnée aux difficultés rencontrées au quotidien et avait condamné le Luxembourg.

**103.-** Enfin, il n'est pas opportun d'analyser les dispositions de la proposition de règlement de filiation puisque l'adoption internationale a été expressément exclue de son champ d'application.

---

<sup>370</sup> Ancien C. civ., art. 346-1 et 346-2.

<sup>371</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, 28 juin 2007.

<sup>372</sup> Résolution législative du Parlement européen du 14 décembre 2023 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation, COM(2022)0695.

## CONCLUSION

Il est désormais temps de conclure ce mémoire. Notre question de recherche portait sur le cadre juridique belge en matière de filiation internationale, et plus précisément si celui-ci permettait un traitement cohérent et efficace de l'établissement, contestation et reconnaissance de la filiation ? Pour y répondre, nous avons structuré notre analyse autour de quatre titres. Dans un premier temps, nous avons défini la notion de filiation afin d'en faciliter l'analyse.

Concernant la filiation établie ou contestée en Belgique, l'analyse de la compétence internationale des juridictions et autorités belges relève une architecture complexe. Ayant relevé qu'il n'existe toujours pas de législation internationale ni européenne sur le sujet, nous appliquons le Codip. L'article 61 du Codip instaure une échelle de Kegel inversée permettant de déterminer la juridiction compétente. Toutefois, cet article renvoie à la notion de résidence habituelle qui, malgré sa définition dans le Codip, reste floue et ce d'autant plus au niveau européen. La proposition de règlement, qui pourrait harmoniser et clarifier les contours de la notion de résidence habituelle, ne semble pas le faire.

L'examen du conflit de lois, tel que codifié par le Codip, a permis de mettre fin à une insécurité juridique et retient un critère unique fondé sur la nationalité de l'auteur du lien de filiation. Cette uniformisation n'exclut toutefois pas certaines difficultés pratiques. Le juge belge reste confronté à la délicate tâche d'identifier et interpréter le contenu du droit étranger, y compris dans des situations particulières. Par ailleurs, les mécanismes permettant d'éviter la loi applicable constituent des correctifs indispensables à la rigidité de la règle de conflit de lois. Cependant, leur mise en œuvre doit être strictement encadrée puisque nous avons remarqué une certaine tendance à les appliquer trop facilement.

L'étude de la filiation établie ou contestée à l'étranger met en lumière un double impératif : assurer la continuité des statuts personnels au sein de l'espace européen et préserver la cohérence de l'ordre juridique belge face aux risques de fraude. A cet égard, la proposition de règlement imagine un certificat européen de filiation qui pourrait remédier à certaines difficultés dans la reconnaissance de jugements et actes étrangers. De plus, le législateur affirme qu'elle régit la reconnaissance de la filiation d'un enfant peu importe la manière dont l'enfant a été conçu et est né, ouvrant ici la reconnaissance pour la gestation pour autrui et la procréation médicalement assistée.

Enfin, l'adoption internationale ajoute une dimension supplémentaire en établissant un lien de filiation entre personnes qui ne possèdent pas de lien biologique. Cette pratique soulève de nouvelles questions puisque certains pays ne reconnaissent pas cette pratique et cela a résulté en de nombreux abus. La Convention de la Haye intervient dans un but de protéger les intérêts de l'enfant et est très importante. Elle est bien encadrée par le Codip et le Code civil pour ce qui concerne les filiations internationales au sens du Codip. Ce cadre législatif semble être suffisamment complet afin de permettre l'établissement de la filiation adoptive.

A cet égard, le cadre juridique actuel en matière de filiation internationale biologique ne semble pas entièrement satisfaisant pour permettre un traitement cohérent et efficace à l'établissement, contestation et reconnaissance de la filiation. En effet, sur le plan de la compétence, nous avons pu constater une tendance chez les autorités administratives à se déclarer incompétente quand une situation semble être trop délicate. Par ailleurs, le critère de rattachement préféré à savoir la résidence habituelle, demeure floue quant à son étendue. De plus, s'agissant de la loi applicable, nous avons pu observer qu'il existe des tendances à éviter l'application de la loi normalement applicable alors que celle-ci ne se justifierait pas. Mais encore, les situations particulières liées de gestation pour autrui à l'étranger ne bénéficient pas d'un cadre juridique suffisant pour garantir une protection adéquate.

En revanche, le cadre législatif semble être suffisamment complet afin de permettre l'établissement de la filiation adoptive. En effet, la Convention de La Haye semble offrir un régime sécurisé.

En conclusion, le cadre juridique belge en matière de filiation internationale est actuellement diversifié et nuancé, mais il n'est pas encore entièrement complet. Si le futur règlement européen offre l'espoir d'une harmonisation et d'une clarification accrues, il ne saurait répondre à toutes les interrogations soulevées par la complexité des situations de filiation internationales.



# BIBLIOGRAPHIE

## Section I. Législation

### §1. Internationale

- Convention de Vienne de 24 avril 1963 sur les relations consulaires, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 596.
- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvé par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.
- Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993, approuvée par la loi du 24 juin 2004, *M.B.*, 6 juin 2005.

### §2. Européenne

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.
- Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, signé à Londres le 7 juin 1968.
- Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le Règlement (CE) n°1347/2000, *J.O.*, 23 décembre 2003.
- Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), *J.O.U.E.*, L178/1, 2 juillet 2019.
- Résolution législative du Parlement européen du 14 décembre 2023 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création

d'un certificat européen de filiation, COM(2022)0695.

## **§2. Sources nationales**

- Ancien C. civ., art. 3, 6, 312, 318, 319bis, 330/1,330/2, 335, 343, 344-1, 346-1, 346-2, 351, 357 à 366-3, 367-2, 1128, 1133.
- C. jud., art. 608, 1080, 1231-32.
- Code D.I.P., art. 2, 4, 5, 9, 10, 11, 15, 18, 19, 21, 22, 26, 27, 28, 61, 62, 64 à 70, 72.
- La loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire, *M.B.*, 21 janvier 2014.
- Loi du 4 décembre 2012 modifiant le code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *M.B.*, 14 décembre 2012.
- Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 16 mai 2003.
- Loi du 16 juillet portant le Code de droit international privé 2004, *M.B.*, 27 juillet 2004.
- Loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité, de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance, *M.B.*, 4 octobre 2017.
- Circulaire ministérielle à loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité, de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance, *M.B.*, 26 mars 2018.
- *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 2003, n° 3-27/1, p. 30.
- Projet de loi portant le Code consulaire 29 mai 2013, exposé des motifs, *Doc. Ch.*, 2012-2013, n°53 2841/001, p.10

- Proposition de loi portant le Code de droit international privé, exposé des motifs, *Doc.*, Sén., 2003, n°2-1225/1.

### **§3. Etrangère**

- C. civ. français, art. 353, al. 2.

## **Section 2. La jurisprudence**

### **§1. Internationale**

- o Cour européenne des droits de l'Homme
- Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979.
- Cour eur. D.H. arrêt *Wagner et J.L.W.L., c. Luxembourg*, 28 juin 2007.
- Cour eur. D.H. arrêt *Menesson c. France*, 26 juin 2014.
- Cour. eur. D.H., *Labasée c. France*, 26 juin 2014.
- o Cour de justice de l'Union européenne
- C.J., arrêt *A*, 2 avril 2009, C-523/07, EU:C:2009:225.
- C.J., arrêt *Mercredi*, 22 décembre 2010, C-497/10, EU:C:2010:829.
- C.J., arrêt *OL*, 16 mai 2017, C-111/17, EU:C:2017:436.
- C.J., arrêt *IB*, 25 novembre 2021, C-289/20, EU:C:2021:955

### **§2. Nationale**

- Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 20 avril 2009, *Pas.*, 2009.
- Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 5 juin 2008, *Pas.*, 2008.
- Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 9 octobre 1980, *Pas.*, 1981.
- Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.), 13 mai 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014.

- Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.), 11 mai 2009, *R.T.D.F.*, 2010/2.
- Liège (1<sup>e</sup> ch.), 6 septembre 2010, *J.T.*, 2010/36.
- Mons (34<sup>e</sup> ch.), 26 avril 2012, 2019/255, *R.T.D.F.*, 2021/3.
- Civ. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 23 janvier 2008, *J.L.M.B.*, 2008.
- Civ. Bruxelles, 15 avril 2008, *R.D.E.*, 2008.
- Civ. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 5 mai 2006, *Rev. dr. étr.*, 2006, p. 237.
- Civ. Liège, 15 février 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 800.
- Civ. Arlon (1<sup>re</sup> ch.), 17 juin 2005, *R.T.D.F.*, 2007.
- Civ. Neufchâteau, 2 juillet 2008, *J.T.*, 2008, p. 573.
- Trib. fam., Liège, div. Verviers (10<sup>e</sup> ch.), 14 juin 2021, *R.T.D.F.*, 2022/2.
- Trib. fam. Hainaut, div. Mons (21<sup>e</sup> ch.), 26 septembre 2016.

### **Section 3. La doctrine**

#### **§1. Ouvrages**

- AUGHUET C., « La filiation », *Les personnes*, C. AUGHUET *et al.*, I, vol.1, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 1403, n 1441.
- BARNICH, L., NUYTS, A., PFEIFF, S., WAUTELET, P. (dir.), *Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 15.
- GUILLOD, O., et BURGAT, S., *Droit des familles*, 6<sup>e</sup> éd., Bâle, Helbing Lichtenhahn Verlag, 2022, p. 55.
- JAUMOTTE S., *Droit familial : modèles et commentaires pratiques*, 2<sup>e</sup> éd., Liège, Kluwer, 2020, p.311.
- MATHIEU G., ROLAND, A., et HAZÉE R., *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Kluwer, 2016, p.239 à 275.

- MATHIEU, G., *Droit de la famille*, 2e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 286.
- PFEIFF, S., *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 361-591.
- SALMON, J., *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 531
- WAUTELET, P., *Actualités du contentieux familial international*, vol. 80, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 46.

## **§2. Article de revenu**

- BERTRAND, B., LAMMERANT, I. , et VERWILGHEN, M. , « Les lignes de faîte de la réforme du droit belge de l'adoption », *R.T.D.F.*, 2006/1, p.22.
- CARLIER, J.-Y., FALLON M., et FRANCO S. , « Maïa et Maureen - Arrêt de la cour d'appel de Liège (1<sup>re</sup> ch.) du 6 septembre 2010 », *Droit international privé*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 170.
- CRADDOCK, P., «L'article 15 du Code de droit international privé en pratique» note sous Civ. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 11 janvier 2008, *R.D.E.*, 2009, p. 712.
- DE BOUYALSKI, C., « L'adoption internationale en Belgique : historique et éléments de procédure », *J.D.J.*, 2021/7, p.15.
- ERNOUX, A. , « Partir avec un attaché-case comme bagage. La preuve du statut personnel des étrangers en Belgique », *Rev. Dr. ULiège*, 2022/3, p. 484.
- FALLON M., note sous Civ. Arlon (1<sup>er</sup> ch.), 17 juin 2005, *R.T.D.F.*, 2007, p. 184.
- HENRICOT, C., «L'exception d'ordre public et la clause d'exception : deux mécanismes pour tenir en échec le droit étranger applicable en matière de filiation», note sous Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.), 11 mai 2009, *R.T.D.F.*, 2010/2, p. 628.
- JESSURUN D'OLIVEIRA, H. U., « *De antikiesregel Een paar aspecten van de behandeling van buitenlands recht in het burgerlijk proces, Alphen aan den Rijn*», Kluwer, 1971, 499 p.

- MATHIEU, G. et MARY, J., « Gestation pour autrui, filiation et droit international privé : vers une reconnaissance automatique de l'acte de naissance étranger ? », *R.T.D.F.*, 2021/1, p. 193, n°10 à 16.
- ROSOUX H., « D.I.P. - Successions internationales », *Rép. not.*, T. XVIII, *Droit international privé*, Livre 3, Bruxelles, Larcier, 2013, n° 152.
- THIENPONT D., « La résidence habituelle : retour sur une notion au cœur du droit international privé de la famille », *Act. dr. fam.*, Vol.1, liv.1, 2023, p. 3 à 20.
- VERHELLEN, J., *Het Belgisch Wetboek IPR in familiezaken – Wetgevende doelstellingen getoest aan de praktijk*, Bruges, die Keure, 2012, p. 208.
- WATTÉ, N. et JAFFERALI R., « Règles générales du droit international privé belge et européen », *Rép. not.*, T. XVIII, *Droit international privé*, Livre 1, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 232, n°146.
- WAUTELET P., « De doorwerking in België van buitenlandse akten: een kritisch overzicht », *T. Vreemd.*, 2008, p. 37.
- WAUTELET, P., « Quelques difficultés liées à la reconnaissance en Belgique d'un acte d'état civil étranger », *J.L.M.B.*, 2018/19, p.833.
- WAUTELET, P., « Un nouvel épisode dans la saga de la gestation pour autrui transfrontière », *J.L.M.B.*, 2011/2, p. 57.

### **§3. Contribution à un ouvrage collectif**

- DE CUYPER, O., « Loi du 19 septembre 2017 et reconnaissances frauduleuses : lorsque l'officier de l'état civil devient seul juge », J. SOSSON, (dir.), *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 53, n°1.
- FRANCO, S., *et al.*, *Actualités européennes en droit international privé familial*, Limal, Anthemis, 2019, p. 30, n°38.
- GALLUS, N., « Notion et historique », *Filiation*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 9.
- HAUSER, J. et SANA-CHAILLÉ DE NÉRÉ, S., « Introduction », M. CRESP *et al.*, *Droit de la famille*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 699, n°873.

- KIRKPATRICK, J., « Le contrôle par la Cour de cassation de Belgique de l'application du droit étranger » J-P. BUYLE, *et al.* (dir.), *Contestation, combats et utopies*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2015.
- MASSAGER, N., « La méthode de résolution des litiges », *Le droit familial et le droit patrimonial de la famille dans tous leurs états*, VAN HALTEREN, TH., (dir.), 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 19-23.
- PFEIFF, S., « La filiation biologique », *Droit des personnes et des familles*, CARRÉ, D., *et al.*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p.736-755
- RUFFIEUX, G., « La filiation et ses effets personnels, de l'institution aux fonctions », *Individu, famille, Etat : réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine, Hommage au Professeur Jean-Louis Renchon*, DANDOY N., *et al.*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 763-766.
- SOSSON, J., « Filiation, origines, parentalité », *Filiation et parentalité*, RENCHON, J.-L., *et* SOSSON, J., (dir.), 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 5 à 8.
- WAUTELET, P., « La filiation biologique », *Relations familiales internationales : l'actualité vue par la pratique*, WAUTELET P. *et al.*, Belgique, Anthemis, 2010, p. 126.
- WAUTELET P., « Conflit de lois et règle anti-choix : du bon usage par le juge de sa liberté », JAFFERALI R. *et al.* (dir.), *Entre tradition et pragmatisme*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 1900.
- WAUTELET P., « Bébés papiers, gestation pour autrui et co-maternité : la filiation internationale dans tous ses états », BARNICH, L., *et al.*, *Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 180.
- WAUTELET P., « Guide pratique des sources du contentieux familial international », *Actualités du contentieux familial international*, WAUTELET, P. *et al.*, Larcier, Vol. 80, 2005, Bruxelles, p. 30-33.

#### **§4. Encyclopédie**

- VAN BOXSTAEL, J-L., « Code de droit international privé - premiers commentaires », *Rép. not.*, T. XVIII : *Droit international privé*, Livre 0, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 300, n°313

#### **Section 4. Divers**

- T. EVRARD, *ADDE Newsletter*, n° 111, juillet 2015, p.1.
- Point d'appui Droit international Privé familial de l'ADDE asbl.

